



Strasbourg, 18 novembre 2009

ECRML (2009) 8

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN REPUBLIQUE SLOVAQUE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République slovaque**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République slovaque	4
	Chapitre 1 - Nouveaux développements et informations de caractère général.....	4
	1.1. Introduction.....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts.....	4
	1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	4
	1.3.1 <i>Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires</i>	4
	1.3.2 <i>Le seuil de 20 %</i>	5
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL (2007) 1)	8
	Chapitre 3 - Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte	11
	3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte.....	11
	3.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie III de la Charte	15
	3.2.1 <i>Romani</i>	15
	3.2.2 <i>Hongrois</i>	32
	3.2.3 <i>Allemand</i>	49
	3.2.4 <i>Ruthène</i>	67
	3.2.5 <i>Ukrainien</i>	84
	3.2.6 <i>Tchèque</i>	101
	3.2.7 <i>Bulgare, croate et polonais</i>	107
	Chapitre 4 - Conclusions	122
	Annexe I : Instrument de ratification.....	124
	Annexe II : Observations des autorités slovaques	126
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République slovaque	130

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République slovaque

adopté par le Comité d'experts le 24 avril 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Nouveaux développements et informations de caractère général

1.1. Introduction

1. La République slovaque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 20 février 2001 et l'a ratifiée le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur pour la République slovaque le 1^{er} janvier 2002.
2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport.
3. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le deuxième rapport périodique sur l'application de la Charte en République slovaque a été présenté le 30 juillet 2008.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Ce deuxième rapport d'évaluation se fonde sur les informations contenues dans le deuxième rapport de la République slovaque et sur les informations communiquées par les autorités slovaques lors de la visite sur le terrain (12-13 février 2009). En outre, le Comité d'experts a recueilli des informations en menant des entretiens avec des représentants des organismes et associations de la plupart des minorités nationales. Les représentants des minorités nationales tchèque et ruthène n'ont pas assisté aux réunions. Le Comité d'experts a reçu quatre déclarations au titre de l'article 16.2 de la Charte (Association des pédagogues hongrois en République slovaque, Bureau des langues Gramma, Théâtre Thalia [pour le hongrois], Association culturelle croate de République slovaque). Ces déclarations seront traitées dans la suite du rapport. Le présent rapport rend compte des politiques, de la législation et de la pratique qui prévalaient au moment de la visite sur le terrain (mars 2009). Les contributions et évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque.
5. Le rapport contient des recommandations détaillées que les autorités slovaques sont encouragées à prendre en compte afin de développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ses recommandations détaillées, le Comité d'experts a également établi, à l'intention du Comité des Ministres, une liste de propositions de recommandations générales à adresser à la République slovaque, ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.
6. Le Comité d'experts tient à exprimer sa gratitude aux autorités slovaques pour la coopération dont il a bénéficié. En outre, la coopération avec les organismes et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires lors de la visite sur le terrain a été très positive.
7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 24 avril 2009.

1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

1.3.1 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

8. Etant donné que le prochain recensement n'aura lieu qu'en 2011, le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles données officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. En outre, les autorités slovaques ont confirmé dans les informations complémentaires soumises au Comité d'experts qu'en général, les résultats du recensement relatifs à l'appartenance aux minorités nationales n'offrent pas une image exacte de la situation réelle. Cela est particulièrement valable pour les Roms¹. Lors du dernier recensement (2001), 89 920 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité. Selon les autorités

¹ 1^{er} premier rapport du Comité d'experts, paragraphe 14

slovaques, toutefois, « les experts sont d'avis que la minorité nationale rom compte un nombre de membres plusieurs fois supérieur à ce chiffre (selon les résultats d'une enquête sociologique de 2004, les Roms seraient environ 320 000 ; les estimations démographiques font état de 400 000 à 500 000 Roms) ». D'autres imprécisions sont liées à d'importantes fluctuations entre les minorités ruthène et ukrainienne, sur la base du nombre de personnes déclarant appartenir à ces minorités. En outre, l'Association des Allemands des Carpates souligne que, du fait de leur expérience historique, la grande majorité des quelque 40 000 Allemands ne déclarent pas leur appartenance à cette minorité lors des recensements.

9. Le Comité d'experts considère que l'absence de données fiables pose problème, étant donné que l'attribution de crédits, le temps de diffusion et l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives se fondent sur les résultats du recensement (seuil de 20 %, cf. plus bas). En particulier, l'imprécision des données disponibles et la volatilité inhérente à un cycle de recensement décennal limite la capacité des autorités slovaques à planifier et à prendre des mesures cohérentes et régulières pour la protection et la promotion des langues minoritaires². Dans ces conditions, il est difficile pour le Comité d'experts d'évaluer dans quelle mesure la République slovaque remplit ses engagements au titre de la Charte.

10. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre des mesures pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. Les autorités slovaques pourraient par exemple procéder à des enquêtes sociologiques concernant tous les groupes linguistiques, comme elles l'ont fait pour les Roms. Pour estimer le nombre d'utilisateurs de langues minoritaires, elles pourraient se fonder sur des indicateurs locaux tels que l'existence d'associations ou d'offres éducatives et la tenue d'événements en relation avec les minorités, ou le nombre d'abonnements à la presse écrite dans cette langue³.

1.3.2 Le seuil de 20 %

11. Lors de la ratification, la République slovaque a déclaré que « conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte (...), le terme 'territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée', concernant également l'application de l'article 10, se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999 ». Par la suite, les autorités slovaques ont précisé que le seuil de 20 % s'applique exclusivement à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec l'administration (c'est-à-dire à l'article 10 de la Charte) et non à d'autres aspects couverts par la Charte. En ce qui concerne les langues dont les locuteurs sont géographiquement groupés, le seuil de 20 % est atteint dans plusieurs communes (hongrois : 511 communes ; ruthène : 68 ; romani : 57 ; ukrainien : 18⁴). En outre, ces dispositions n'ont aucune conséquence concrète sur le tchèque, compte tenu de son statut « quasi officiel » et du respect par la République slovaque de tous ses engagements au titre de l'article 10 pour cette langue.

12. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a cependant noté que le seuil de 20 % équivaut à une réserve territoriale, ce qui est incompatible avec la Charte. Il a donc conclu que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire donnée représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

13. Le Comité d'experts a également observé que le seuil de 20 % semble en tout cas trop élevé, le nombre de personnes justifiant des mesures de protection en vertu de la Charte se situant généralement bien en deçà de ce pourcentage. En particulier, il a observé que le bulgare et le polonais, dont le pourcentage de locuteurs n'atteint le seuil dans aucune municipalité, sont ainsi privés de toute protection en vertu de l'article 10, ce qui réduit les effets de la ratification de la Charte. Le Comité d'experts a en outre constaté que le seuil fait obstacle à la protection du croate et de l'allemand, dont le nombre de locuteurs n'atteint le seuil que dans une seule municipalité respectivement. Compte tenu de l'étroitesse des marges dans ces deux derniers cas⁵, le Comité d'experts a estimé qu'un passage au-dessous du seuil lors du

² 1^{er} premier rapport du Comité d'experts, paragraphe 45

³ 3^e rapport du Comité d'experts concernant la Suède, paragraphe 10

⁴ Informations complémentaires reçues des autorités slovaques, p. 10

⁵ A Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrof, la minorité nationale croate compte cinq personnes de plus que nécessaire pour atteindre le seuil de 20 %. A Krahule/Blaufuß, la minorité nationale allemande compte six personnes de plus que le seuil ; cf. annexes 5 et 6 du premier rapport périodique.

prochain recensement pourrait entraver la mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10. En conséquence, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à « déterminer les territoires sur lesquels des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement suffisamment nombreux aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10 tout en n'atteignant pas le seuil des 20 %, ainsi qu'à appliquer l'article 10 dans lesdits territoires »⁶. **Par ailleurs, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé de revoir « la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ».**

14. Les autorités slovaques n'ont pas procédé à une estimation du nombre de locuteurs mais ont néanmoins communiqué des informations statistiques pertinentes au Comité d'experts. Selon le recensement de 2001⁷, Bratislava-Ružinov est la commune qui compte le plus grand nombre de personnes appartenant à la minorité nationale **bulgare** (114 personnes), et Bratislava-Petržalka celle qui compte le plus grand nombre de personnes appartenant à la minorité nationale **polonaise** (103 personnes). Sans mentionner explicitement l'application de l'article 10, les autorités slovaques ont, dans le cadre du premier cycle de suivi déjà, établi les « principales zones de résidence » des minorités nationales allemande et croate sur la base du recensement de 2001, sans tenir compte du seuil de 20 %⁸. Il en ressort que la minorité **allemande** a ses « principales zones de résidence » dans la commune où le seuil est atteint (Krahule/Blaufuß, 24,3 % / 35 personnes) et plusieurs autres communes, dans lesquelles les Allemands représentent jusqu'à 18,4 % de la population. S'agissant de la minorité **croate**, 44 % des personnes appartenant à ce groupe se concentrent dans deux communes : Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrof, où elles représentent 20,4 % de la population (244 personnes, seuil atteint), et Bratislava-Čunovo (16,2 %, 148 personnes). Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a constaté que Bratislava-Čunovo remplit les critères justifiant l'application de l'article 10 de la Charte⁹. Il résulte de ce qui précède qu'en chiffres absolus, les Croates sont à peu près aussi nombreux à Bratislava-Čunovo (148) que les Bulgares à Bratislava-Ružinov (114) et les Polonais à Bratislava-Petržalka (103), mais que les chiffres relatifs (pourcentages) font apparaître des écarts significatifs.

15. Le Comité d'experts réitère son observation faite dans le premier rapport d'évaluation, selon laquelle la décision de la République slovaque d'appliquer l'article 10 de la Charte aux langues bulgare et polonaise était une mesure très ambitieuse et l'expression d'un ferme engagement, qui doit être salué. La situation démographique de ces deux langues était connue des autorités slovaques lorsqu'elles ont pris cet engagement ; c'est pourquoi le Comité d'experts rappelle que les dispositions concernées de l'article 10 doivent impérativement être appliquées pour ne pas réduire les effets de la ratification de la Charte. Cela implique inévitablement de réexaminer le seuil de 20 %¹⁰. Un abaissement du seuil à 10 %, comme l'ont demandé les représentants des locuteurs du hongrois lors de la visite sur le terrain, ne suffirait pas à résoudre le problème de l'application de l'article 10 au bulgare et au polonais, ce seuil n'étant pas davantage atteint par les locuteurs de ces deux langues. Les langues qui ne se prêtent pas à l'application de seuils calculés en nombres relatifs (pourcentages) devraient faire l'objet de mesures flexibles « selon la situation de chaque langue » (comme l'exige la Charte, notamment dans l'article 10). En conséquence, les autorités slovaques devraient également établir le « *nombre [absolu]* de locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) qu'elles considèrent comme justifiant l'application aux langues bulgare et polonaise, dans au moins une municipalité respectivement, des engagements souscrits en vertu de l'article 10. Il conviendrait de prévoir pour d'autres langues également des mesures similaires, flexibles et spécifiques, « selon la situation de chaque langue », afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10.

16. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne que, lors de la ratification de la Charte, la République slovaque a introduit dans la loi sur le Défenseur public des droits, ou médiateur (2001), une disposition prévoyant que toutes les langues couvertes par la Charte peuvent être utilisées dans la communication avec le médiateur. Ce droit peut aussi être exercé par les personnes qui habitent dans une municipalité où la minorité nationale à laquelle ils appartiennent représente moins de 20 % de la population. Le pays compte dix bureaux du médiateur régionaux. Au cours de la visite sur le terrain, le médiateur a confirmé que le formulaire de demande est disponible dans toutes les langues couvertes par la Charte, et régulièrement utilisé par les citoyens pour déposer des plaintes, qui sont ensuite traitées dans la langue

⁶ 1^{er} rapport du Comité d'experts, paragraphes 42-47, 324

⁷ Štatistický úrad Slovenskej republiky (dir.) : Sčítanie obyvateľov, domov a bytov 2001, Základné údaje, Národnostné zloženie obyvateľstva

⁸ Annexes 5 et 6 du 1^{er} rapport périodique

⁹ 1^{er} rapport du Comité d'experts, paragraphes 635, 643

¹⁰ 1^{er} rapport du Comité d'experts, paragraphes 592-593

concernée. Le Comité d'experts voit dans la possibilité d'utiliser les langues couvertes par la Charte dans les relations avec le médiateur, sans tenir compte du seuil de 20 %, une bonne pratique pouvant servir de modèle pour résoudre les problèmes liés à ce seuil dans l'application de l'article 10 de la Charte.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de déterminer, en coopération avec les locuteurs, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, et d'appliquer l'article 10 dans lesdits territoires.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL (2007) 1)

Recommandation n° 1

« améliorent et complètent le cadre légal à la lumière des engagements souscrits par la République slovaque lors de sa ratification de la Charte, et en particulier :

(i.) revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ;

17. La République slovaque n'a pas revu le seuil de 20 %, qu'elle considère comme « adéquat ». De l'avis du Comité d'experts en revanche, le seuil de 20 % est beaucoup trop élevé car le nombre de personnes justifiant des mesures de protection en vertu de la Charte se situe généralement bien en deçà de ce pourcentage. Il représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre adéquate de la Charte. En particulier, le Comité d'experts constate que les langues bulgare et polonaise, dont le nombre de locuteurs est inférieur au seuil dans toutes les municipalités, sont de ce fait privées de toute protection en vertu de l'article 10, ce qui réduit les effets de la ratification de la Charte. Le Comité d'experts note en outre que le seuil constitue un obstacle pour le croate et l'allemand, dont le nombre de locuteurs n'atteint le seuil requis que dans une municipalité respectivement.

(ii.) revoient les restrictions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque ;

18. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, des amendements à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque sont à l'étude, qui permettraient de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques, ainsi que dans les équipements sociaux. Toutefois, d'autres aspects de cette loi demanderaient également à être modifiés ; c'est notamment le cas des restrictions concernant l'utilisation des langues minoritaires à la radio et la télévision.

(iii.) suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ;

19. La législation en question n'a pas été modifiée. Pour les personnes qui parlent slovaque, il n'existe toujours pas de garantie formelle concernant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire devant les autorités judiciaires.

(iv.) garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ; »

20. La pratique administrative relative à l'utilisation des noms de famille dans les langues minoritaires a changé. A la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

Recommandation n° 2

« améliorent l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, et créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ; »

21. La situation de la formation des enseignants n'a pas sensiblement changé. Le Centre de méthodologie pédagogique ne saurait être considéré comme spécialisé dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. En outre, le financement est insuffisant. Les engagements souscrits par la République slovaque dans le domaine de l'éducation exigent une approche plus structurée de la formation des enseignants.

22. L'enseignement en langues minoritaires n'est pas organisé de manière proactive par les autorités, hormis lorsque des parents ou des élèves en font la demande. D'autres problèmes proviennent du manque de continuité dans l'enseignement en langues minoritaires à travers les niveaux préscolaire, primaire,

secondaire et technique et professionnel. La situation de l'enseignement en ukrainien, notamment, s'est dégradée aux niveaux préscolaire, primaire et technique/professionnel. Aucune amélioration n'est à signaler pour l'allemand (absent dans l'enseignement secondaire et technique/professionnel), le bulgare, le croate et le polonais (absents à tous les niveaux de l'enseignement). Le nombre de matières enseignées en hongrois a diminué.

23. Il n'existe pas d'organe de contrôle spécifiquement chargé de suivre concrètement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

Recommandation n° 3

« améliorent l'offre de radiodiffusion et de presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ; »

24. Le temps de diffusion télévisée a augmenté pour toutes les langues régionales ou minoritaires ; celui de diffusion radiophonique, en revanche, a diminué pour l'allemand et l'ukrainien. En ce qui concerne la presse écrite, on constate l'absence de journaux (c'est-à-dire de périodiques publiés au moins une fois par semaine) en romani, en allemand, en ukrainien, en tchèque, en bulgare, en croate et en polonais.

Recommandation n° 4

« promeuvent la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République slovaque, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias ; »

25. Les autorités slovaques ont soutenu des événements culturels contribuant à faire connaître les cultures minoritaires (par exemple, le Festival des cultures des minorités – l'Été des cultures des minorités). Dans le domaine de l'éducation, un plan national d'éducation aux droits de l'homme, pour la période 2005-2014, traite la question des minorités, mais sa mise en œuvre est en suspens. En ce qui concerne la sensibilisation dans les médias, les informations disponibles ne sont pas suffisantes.

Recommandation n° 5

« concernant le romani :

(i.) veillent à ce que le romani soit enseigné partout où il existe une demande en ce sens et à informer les parents roms de cette faculté ;

(ii.) accélèrent l'adoption d'un curriculum pour le romani ;

(iii.) abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux ; »

(i.) Un enseignement en langue minoritaire n'est assuré que lorsque les parents ou les élèves en font la demande auprès des autorités. Aucune mesure n'a été prise pour faire connaître aux parents la possibilité d'un enseignement en langue minoritaire.

(ii.) Les projets expérimentaux d'utilisation du romani dans des établissements de l'enseignement primaire, secondaire et technique/professionnel ont été menés à bien avec succès. Ils ont conduit à la création d'un curriculum pour l'enseignement en romani, et accéléré la standardisation de cette langue. En outre, des manuels ont été élaborés, mais pas pour toutes les classes. A l'issue des projets pilotes, une approche structurée est nécessaire pour parvenir à la généralisation de l'enseignement en romani à tous les niveaux.

(iii.) Les autorités slovaques ont mené plusieurs projets destinés à mettre fin à l'inscription sans raison des enfants roms dans des écoles spéciales. Le nombre encore relativement élevé d'enfants roms placés dans des établissements spéciaux pour enfants handicapés mentaux s'explique par l'utilisation de tests inadaptés pour apprécier la maturité scolaire et les capacités intellectuelles des enfants. Ces tests ne tiennent pas compte du contexte linguistique des enfants roms. De nouveaux tests ont été préparés, qui devraient régler ce problème.

Recommandation n° 6

« prennent des mesures pour offrir un enseignement de la langue ruthène à tous les niveaux. »

26. L'Institut d'études minoritaires et régionales de l'Université de Prešov possède un département de la langue et de la culture ruthènes qui offre des programmes de formation des enseignants consacrés au ruthène. Un Institut de la langue et de la culture ruthènes, créé sur une base indépendante en 2008, mène des projets pédagogiques et scientifiques qui complètent les travaux du département universitaire. Toutefois, seule une école primaire a commencé à enseigner en ruthène au cours de la période couverte par le rapport. Le ruthène reste donc largement absent de l'enseignement.

Chapitre 3 Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte

27. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Dans la Partie II, cela concerne les articles 7.1.a, d, e et i.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

...

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

28. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a noté qu'une division administrative peut avoir pour effet de ramener le nombre de locuteurs sur un territoire donné sous le chiffre considéré comme suffisant aux fins des engagements pertinents souscrits en vertu de la Charte. Cette observation concernait en particulier les effets de la Loi n° 221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque. Le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à traiter cette question dans le prochain rapport périodique.

29. Cette question n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique.

30. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de traiter cette question dans le prochain rapport périodique.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

31. En 2006, le Gouvernement slovaque a adopté une déclaration de politique générale sur les langues minoritaires, annonçant entre autres la préparation d'un projet de loi sur le financement des cultures minoritaires, ainsi que la création d'un Bureau des minorités. Plusieurs lois sont en préparation pour mettre en œuvre cette déclaration. Le Comité d'experts salue ces initiatives et encourage les autorités slovaques à poursuivre dans cette voie.

Romani

32. Le 29 juillet 2008, la standardisation du romani en République slovaque a été solennellement proclamée par le Conseil national. Le Comité d'experts estime que la standardisation du romani représente clairement une « action résolue » de promotion du romani, et félicite les autorités slovaques pour cette réalisation.

- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

33. Selon le deuxième rapport périodique, le gouvernement a approuvé en 2007 une Stratégie d'éducation et de formation des minorités nationales. Il s'agit du premier document complet traitant de manière générale les questions relatives à l'éducation des minorités nationales.

Romani

34. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à :
« - donner des instructions claires aux directeurs d'école sur les obligations découlant pour eux de la Charte en matière d'éducation et sur les mesures résultantes relatives à l'étude du rom et à l'enseignement dans cette langue aux divers stades de la scolarité ;
- accélérer l'adoption d'un curriculum pour la langue rom ;

- abolir sans retard la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales ;
- sensibiliser les parents roms et les autorités scolaires aux droits desdits parents et de leurs enfants et aux avantages du bilinguisme. »

35. **En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux ».**

36. Pour ce qui est des instructions aux directeurs d'école, de l'adoption d'un curriculum pour la langue rom et des mesures de sensibilisation, le Comité d'experts renvoie à son évaluation sous l'angle de l'article 8 (chapitre 3.2.1 ci-après).

37. Le nombre de Roms scolarisés dans des écoles spéciales pour élèves présentant un handicap mental reste relativement élevé. Cette ségrégation s'explique par l'utilisation antérieure de tests destinés à évaluer la maturité scolaire et les capacités intellectuelles, qui ne tenaient pas compte du contexte linguistique des enfants roms. De nouveaux tests ont été introduits, qui devraient régler ce problème. En outre, les autorités slovaques ont interdit la ségrégation dans la loi de 2008 sur la formation et l'éducation (Loi sur les écoles). Le Comité d'experts salue les progrès accomplis tout en rappelant la nécessité de la poursuite d'une action résolue pour mettre fin à l'inscription injustifiée d'enfants roms dans les écoles spéciales.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'abolir sans retard la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

38. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à « développer des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent ».

39. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant des mesures visant à mettre à disposition les moyens en question.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de développer des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Ruthène

40. A l'époque du premier cycle de suivi, il n'existait pas de département universitaire consacré à la langue et à la culture ruthènes, mais un programme d'études intitulé « Langue et culture ruthènes » à l'Université de Prešov. Le Comité d'experts a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires sur ce programme.

41. Selon le deuxième rapport périodique, l'Institut d'études minoritaires et régionales de l'Université de Prešov possède un département de la langue et de la culture ruthènes qui offre des programmes de formation des enseignants consacrés au ruthène. Un Institut de la langue et de la culture ruthènes a été créé sur une base indépendante en 2008 pour mener des projets pédagogiques et scientifiques qui complètent les travaux du département universitaire. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques pour les progrès accomplis.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

42. Dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour supprimer, dans le texte de la Loi n° 270/1995, les dispositions entraînant une distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique des langues régionales ou minoritaires en République slovaque ». **En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « revoient les restrictions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque ».**

43. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques déclarent que les dispositions légales régissant le statut de la langue officielle (Constitutions, Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque et autres textes réglementaires) ne sont pas incompatibles avec le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans la communication officielle. Toutefois, le Comité d'experts relève qu'il existe encore un certain nombre de situations dans lesquelles la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (Loi n° 270/1995) impose expressément l'usage du slovaque, décourageant ainsi l'usage des langues minoritaires dans les aires concernées. Une modification de la loi apparaît nécessaire pour la rendre conforme aux obligations prévues par la Charte.

44. En 2006, le gouvernement a adopté un Programme d'action (2006-2008) pour la prévention de toutes les formes de discrimination, racisme, xénophobie, antisémitisme et autres expressions d'intolérance. Les mesures prévues par ce plan d'action portent sur plusieurs domaines de la vie sociale et culturelle, et visent en particulier à mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à renforcer la prévention de phénomènes préjudiciables dans la société, tels que la discrimination et le racisme. Le Comité d'experts salue cette initiative.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

45. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire dépend de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. La protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflètent, de multiples manières, l'approche et la perception de la majorité vis-à-vis de cette langue. La sensibilisation des populations majoritaires est donc de la plus haute importance. Deux domaines sont particulièrement pertinents à cet égard : l'éducation et les médias¹¹.

46. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à :
« - renforcer les efforts dans les domaines de l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque aux langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque ;
- promouvoir l'acceptation par la population majoritaire locutrice du slovaque de la langue et de la culture roms en tant que partie intégrale de l'histoire, de la société et du patrimoine culturel slovaques ;
- promouvoir concrètement la spécificité de la langue ruthène. »

47. **En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques promeuvent « la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République slovaque, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias ».**

¹¹ Cf. par exemple le 1^{er} rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182, et le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 39.

48. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont soutenu des événements culturels contribuant à faire connaître les cultures minoritaires (par exemple, le Festival des cultures des minorités – l'Été des cultures des minorités). Dans le domaine de l'éducation, un plan national d'éducation aux droits de l'homme, pour la période 2005-2014, traite la question des minorités. En ce qui concerne la sensibilisation dans les médias, les informations disponibles ne sont pas suffisantes.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de renforcer les efforts dans les domaines de l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque aux langues régionales ou minoritaires utilisées en République slovaque.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

49. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur les plaintes émises par des représentants de locuteurs de langues minoritaires, selon lesquelles les réunions du Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques seraient trop espacées.

50. Les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que le Conseil s'était réuni quatre fois en 15 mois. Il s'avère que la fréquence des réunions n'a pas changé durant la période couverte par le rapport.

51. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à assurer des réunions régulières du Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

52. Selon les informations communiquées par les autorités slovaques, la minorité nationale juive a reçu un soutien financier dans les domaines de la culture et des médias. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure ce soutien a contribué à la promotion du yiddish. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

3.2. Evaluation en ce qui concerne la Partie III de la Charte

53. Les langues également couvertes par la Partie III de la Charte sont le romani, le hongrois, l'allemand, le ruthène, l'ukrainien, le tchèque, le bulgare, le croate et le polonais.

3.2.1 Romani¹²

54. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le romani, cela concerne les articles 11.2 ainsi que 12.1a et 12.1.d.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

55. Conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités¹³. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Les représentants des locuteurs du romani ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en romani, les régions concernées sont, en particulier, les circonscriptions (*okresy*) de Prešov, Sabinov, Vranov nad Toplou, Michalovce, Rožňava et Trebišov. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire. **Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « veillent à ce que le romani soit enseigné partout où il existe une demande en ce sens et à informer les parents roms de cette faculté ».**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- | | | |
|----------|------------|---|
| a | <i>i</i> | <i>à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou</i> |
| | <i>ii</i> | <i>à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou</i> |
| | <i>iii</i> | <i>à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;</i> |

56. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à informer la population locutrice du romani des dispositions de la Charte relatives à l'enseignement préscolaire et à prévoir des moyens d'enseignement correspondants.

57. Le deuxième rapport périodique énonce qu'il n'existe pas d'enseignement préscolaire en romani. Les représentants des locuteurs du romani ont confirmé cet état de fait lors de la visite sur le terrain. Le romani est utilisé, semble-t-il, comme langue auxiliaire dans l'enseignement préscolaire. Dans certaines maternelles, on fait chanter des chansons en romani aux enfants. Aucune mesure particulière n'a été prise par les autorités pour mieux faire connaître le droit à un enseignement préscolaire en romani à la population locutrice de cette langue.

58. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

¹² Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

¹³ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 68

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'informer la population locutrice du romani des dispositions de la Charte relatives à l'enseignement préscolaire, à prévoir des moyens d'enseignement correspondants et à assurer une continuité.

Education primaire et secondaire

- b**
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;

- c**
 - i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

59. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à
« - accélérer l'introduction de l'enseignement du rom comme partie intégrante du curriculum au niveau du primaire et du secondaire ;
- prendre des mesures urgentes pour satisfaire dès maintenant la demande des parents roms en envoyant des instructions claires à tous les directeurs d'école primaire ;
- sensibiliser les parents roms concernant leurs droits en matière d'éducation et les obligations prévues par la Charte, en recourant notamment pour ce faire à la langue rom. »

60. **En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « accélèrent l'adoption d'un curriculum pour le romani ».**

61. Selon le deuxième rapport périodique, la langue et la littérature roms sont enseignées dans trois écoles primaires et quatre (deux, selon les locuteurs du romani) écoles secondaires dans le cadre du projet de vérification expérimentale de l'efficacité des programmes de langue et littérature roms dans les écoles élémentaires et secondaires. Au cours de l'année scolaire 2006/2007, 219 élèves ont participé à ce projet. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le projet en question a été achevé avec succès et a donné lieu à la création d'un programme pour l'enseignement en romani, mais aussi à une accélération de la standardisation du romani. En outre, des manuels ont été rédigés, tous les niveaux n'étant toutefois pas encore couverts. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques d'avoir terminé l'élaboration du curriculum plusieurs années avant l'échéance prévue. Les autorités slovaques devraient maintenant instaurer un enseignement primaire et secondaire en romani sur une plus large échelle, en étendant le programme à d'autres écoles et en attirant l'attention des enseignants et des parents sur cette possibilité.

62. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de généraliser l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum au niveau du primaire et du secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d**
 - i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

63. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à
« - accélérer l'introduction de l'enseignement du rom comme partie intégrante du curriculum dans les écoles techniques ou professionnelles ;
- prendre des mesures pour répondre dès maintenant à la demande des parents roms en envoyant des instructions claires à tous les directeurs d'établissement concernés ;
- sensibiliser les parents roms concernant leurs droits en matière d'éducation et les obligations prévues par la Charte, en recourant notamment pour ce faire à la langue rom. »

64. La langue et la littérature romani, ainsi que la culture rom, étaient enseignées dans un établissement de formation professionnelle (école des beaux-arts de niveau secondaire) dans le cadre de ce projet (cf. article 8.1.b/c). En outre, le deuxième rapport périodique mentionne un projet concernant un nouveau programme d'études sur les Roms dans les établissements du secondaire. Les représentants des locuteurs du romani ont confirmé lors de la visite sur le terrain qu'il existe maintenant un programme pour l'enseignement du romani dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts estime que les autorités slovaques devraient à présent introduire l'enseignement du romani dans l'enseignement technique et professionnel à une échelle plus large en étendant le programme à d'autres établissements, et informer les enseignants et les parents de cette possibilité.

65. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de généraliser l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum au niveau technique et professionnel.

Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

- e** *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii** à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

66. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à développer les moyens nécessaires à l'étude du romani, y compris ses diverses variantes, en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.

67. Selon le deuxième rapport périodique, l'Institut d'études sur les Roms de l'Université de Nitra se prépare à lancer un programme d'études portant sur la langue, l'histoire, la littérature et la culture roms, destiné à faire partie du programme d'étude des langues non slaves. Le Comité d'experts salue ce projet en tant qu'avancée dans le respect de cet engagement, et considère que l'enseignement du romani et en romani au niveau universitaire exercera une influence positive sur la formation des enseignants.

68. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il recommande vivement aux autorités slovaques de développer les moyens nécessaires à l'étude du romani, y compris ses diverses variantes, en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f** *i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii** à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou

69. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

70. Le deuxième rapport périodique n'offre pas d'informations concernant spécifiquement le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, et ne permet pas de conclure à l'existence d'une telle offre.

71. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à proposer le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire de la culture

- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

72. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

73. Selon le deuxième rapport périodique, il existe deux manuels d'enseignement de l'histoire rom, mais ni l'un ni l'autre ne sont suffisamment utilisés dans la pratique. Depuis 2007, on dispose également de supports de cours pour l'enseignement de l'histoire et de la culture roms dans les établissements de l'enseignement secondaire. Le Comité salue les progrès réalisés. Cependant, cet engagement porte également sur l'éducation des non-locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'histoire et des traditions propres à ces langues. Normalement, cela implique d'inclure dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression¹⁴.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté, mais observe que d'importantes insuffisances persistent dans l'enseignement de l'histoire et de la culture roms. Il encourage les autorités slovaques à améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture roms aux enfants rom, et à intégrer dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.

Formation initiale et continue des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

75. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à intensifier et accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants du romani. En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants »**.

76. Le deuxième rapport périodique mentionne le Centre d'information, de documentation, de conseils et d'orientation sur l'éducation des Roms (ROCEPO), qui offre des possibilités de formation complémentaires aux enseignants travaillant dans des écoles comptant un nombre élevé d'élèves roms. Cependant, le ROCEPO n'assure pas la formation des enseignants de romani. Les représentants des locuteurs du romani ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, qu'une formation est offerte aux enseignants de romani qui participent au projet cité plus haut. Le nombre de personnes ayant obtenu un diplôme d'enseignant s'élève à 26, ce qui est tout à fait insuffisant pour répondre à la demande d'enseignement en romani sur le terrain.

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier et d'accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants pour le romani.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

78. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics. En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés »**.

79. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de l'Éducation a mis en place, en 2005, un Conseil d'experts pour l'éducation des Roms. Le Comité d'experts ignore toutefois dans quelle mesure cet organe est responsable du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement et le développement de l'enseignement du romani, ainsi que de la publication de ses conclusions sous forme de rapports périodiques. Le Comité d'experts réitère¹⁵ que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

¹⁴ 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100

¹⁵ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

80. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

81. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

82. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « - garantir le droit de l'accusé d'utiliser la langue minoritaire romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

83. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

84. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du romani dans plusieurs affaires au cours de la période couverte par le rapport. Cependant, les interprètes du romani qualifiés sont très peu nombreux. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître¹⁶.

¹⁶ 3^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 107

85. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier si nécessaire des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

86. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en romani sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur du romani – maîtrise le slovaque.

87. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile). « Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

88. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du romani dans plusieurs affaires au cours de la période couverte par le rapport. Cependant, les interprètes du romani qualifiés sont très peu nombreux. On ne dispose d'aucune information quant aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître.

89. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en romani sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur du romani – maîtrise le slovaque.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

90. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

91. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

92. Le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...*
- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- [iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues] ;*

93. Etant donné que les alinéas a.iii et a.iv forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (a.iii).

94. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé « les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du rom puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue, même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

95. Cette question n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique. Etant donné que la République slovaque s'est engagée à appliquer cette disposition au romani, le Comité d'experts réitère que ladite disposition doit s'appliquer dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

96. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

97. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

98. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « - prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du rom puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement, - fournir aux locuteurs du rom une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant. »

99. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, rares sont les endroits où les locuteurs du romani peuvent, dans la pratique, présenter des demandes orales ou écrites en romani aux autorités locales, car la plupart de ces dernières n'ont pas pris de mesures organisationnelles leur permettant de traiter de telles communications. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures concernant les municipalités où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. De même, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs du romani une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant. Dans la pratique, le romani est peu utilisé dans le contexte de l'administration régionale ou locale, même dans les secteurs où le seuil de 20 % est atteint. Cependant, il existe aussi des exemples positifs, où la situation est différente.

100. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures législatives et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue dans toutes les municipalités où leur nombre est suffisant, y compris dans celles où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

101. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

102. Selon le deuxième rapport périodique, la situation n'a pas changé. A l'échelon local comme à l'échelon régional, aucun document officiel, y compris les bulletins municipaux ou les annonces officielles, ne semble avoir été publié en romani. Il est possible que des municipalités publient des résumés, mais non l'intégralité du document officiel en romani. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

103. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

104. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant les mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de cette faculté en pratique.

105. Le deuxième rapport périodique est muet sur la mise en œuvre pratique de cet engagement. En outre, l'utilisation du romani dans les débats des assemblées locales continue de dépendre du consentement de tous les membres des assemblées concernées. Le Comité d'experts juge cette commission superflue et discriminatoire. En outre, cet engagement n'a pas été appliqué aux collectivités où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

106. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation du romani par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

107. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie rom, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques ont aussi été encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

108. Le deuxième rapport périodique n'aborde pas spécifiquement la question qui précède. Le Comité ne sait pas précisément dans quelle mesure la toponymie rom (y compris les noms de petites unités territoriales et de rue) est utilisée dans les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint. Aucune mesure n'a été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie rom, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, le Comité ne sait pas précisément si des noms de rue et de petites unités territoriales à l'intérieur des municipalités font l'objet d'une utilisation officielle.

109. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

110. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant spécifiquement les services publics dans le prochain rapport périodique.

111. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'adresser aux pouvoirs publics des demandes écrites rédigées dans la langue minoritaire. Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'expression « pouvoirs publics » couvre également les services publics. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

112. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler des demandes aux

services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

113. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

114. Selon le deuxième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire ». Hormis le cas particulier de l'enregistrement des naissances, il ne semble pas exister de base formelle et explicite pour la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, et rien n'indique que des services de traduction soit assurés dans la pratique. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à assurer un service de traduction et d'interprétation, y compris dans les municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

116. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

117. Selon le deuxième rapport périodique, il est généralement accédé aux demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire où cette langue est pratiquée.

118. Sur la base des informations communiquées par les autorités slovaques, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

119. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».**

120. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il ressort des informations que le Comité d'experts a reçues lors de la visite sur le terrain qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

121. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

122. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue rom sur la radio et la télévision publiques ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

123. Selon le deuxième rapport périodique, Radio Patria (Slovenský rozhlas) a diffusé 66 heures d'émission en romani en 2006 (premier cycle de suivi : 26 heures). Les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que Slovenská televízia avait diffusé 48,6 heures d'émission en romani en 2007 (premier cycle de suivi : 12,2 heures). En outre, un nouveau programme d'information concernant les minorités, diffusé à raison de sept minutes hebdomadaires en différentes langues minoritaires, utilise également le romani.

124. Le Comité d'experts se félicite de l'augmentation considérable du temps d'antenne. En général, toutefois, la présence du romani dans la radiodiffusion publique demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible (ex. : hebdomadaire) d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social¹⁷.

125. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté, mais observe que le nombre d'heures de diffusion de programmes en romani à la radio et à la télévision publiques est encore insuffisant pour répondre à la demande.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au romani à la radio et à la télévision publiques.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

126. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans leurs prochains rapports périodiques, en prêtant une attention particulière à l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque, ce qui entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales.

127. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en romani ; en revanche, les représentants des locuteurs du romani ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de radio commerciales en romani. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au

¹⁷

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence¹⁸.

128. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

129. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

130. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en romani ; en revanche, les représentants des locuteurs du romani ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de télévision commerciales en romani. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les chaînes de télévision commerciales sont tenues de faire sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en romani, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

131. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

132. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

133. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris les langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17, paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en romani.

134. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, et à faire en sorte que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

135. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

136. Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont communiqué au Comité d'experts des informations dont il ressort qu'elles soutiennent deux périodiques bimestriels en romani (« Romano Nevo

¹⁸ 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

L'il », rédigé principalement en slovaque, et « Most – Híd – Phurt »). Les représentants des locuteurs du romani ont informé le Comité d'experts de l'existence d'un autre périodique en romani, à publication trimestrielle (« Lulud'i »). Le Comité d'experts observe néanmoins qu'un « organe de presse », au sens de cette disposition de la Charte, doit paraître au moins une fois par semaine¹⁹, ce qui n'est le cas d'aucune publication mentionnée ci-dessus.

137. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en romani avec une périodicité suffisante.

f

...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

138. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

139. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande à nouveau aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

140. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

141. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

142. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

¹⁹

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, paragraphe 267

143. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

144. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le romani.

145. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

146. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations sur le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités.

147. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui promeuvent, développent et représentent des cultures propres aux minorités nationales (théâtres, musées) sont dirigées par des personnes appartenant à la minorité nationale concernée.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

149. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

150. Selon le deuxième rapport périodique, la minorité nationale rom possède sa propre commission des subventions, qui se compose de personnes appartenant à cette minorité.

151. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

152. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser comment le Forum pour la recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement le romani.

153. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant le romani. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

154. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

155. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

156. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, aucun exemple d'un tel soutien concernant le romani n'a été fourni.

157. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

158. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

159. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques soutiennent des groupes folkloriques roms qui représentent leur culture à l'étranger, en particulier en République tchèque. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations concernant d'autres initiatives présentant le romani comme élément du patrimoine culturel slovaque. Il espère en outre que les activités culturelles que la ville de Košice entend organiser en tant que Capitale européenne de la culture en 2013 refléteront la présence traditionnelle, dans cette ville, de plusieurs langues régionales ou minoritaires y compris le romani.

160. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

161. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

162. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

163. Le Comité d'experts espère que l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque sera adopté, et qu'il permettra de satisfaire à cet engagement.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

164. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

165. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

166. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

167. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

168. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination, et en particulier à des mesures d'action positive prises par les autorités en application de l'article 8a.

169. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

170. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en romani, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du romani sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

171. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire.

172. Le Comité d'experts note qu'à l'heure actuelle, cette pratique ne revêt pas de caractère officiel. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit, de manière inchangée, que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il encourage vivement les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en romani, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

174. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de préciser si les accords avec la Hongrie, la Pologne, l'Allemagne et la République tchèque favorisent également les contacts avec les locuteurs du romani vivant dans ces différents pays.

175. Cet engagement n'est pas traité dans le deuxième rapport périodique.

176. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

3.2.2 Hongrois²⁰

177. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le hongrois, cela concerne les articles 8.1.a.i ; 8.1.e.i ; 9.2.a ; 11.2 ; 12.1.d ; 12.1.f ; 12.3 et 14.a.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

178. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé des clarifications sur le risque de voir de petites écoles de villages modestes fermées pour des raisons financières.

179. Cet aspect n'est pas traité dans le deuxième rapport périodique. Dans une déclaration au titre de l'article 16.2 de la Charte, l'association des pédagogues hongrois en République slovaque a informé le Comité d'experts que le nombre de classes de l'enseignement primaire recevant des cours de hongrois avait diminué. D'autre part, l'offre en manuels actualisés semble laisser à désirer.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le moment. Cependant, il demande aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur le risque de voir de petites écoles de villages modestes fermées pour des raisons financières.

Enseignement secondaire

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

181. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté et a demandé aux autorités slovaques de clarifier la situation des écoles secondaires, dont le nombre est nettement inférieur à celui des écoles maternelles et primaires.

182. Le deuxième rapport périodique fait état d'une augmentation du nombre d'écoles secondaires offrant un enseignement en hongrois, ce nombre passant de 11 lors du premier cycle de suivi à 19 lors du cycle actuel. D'autre part, sept écoles secondaires (contre huit lors du premier cycle de suivi) offrent un enseignement bilingue.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

184. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté et a demandé aux autorités slovaques de clarifier la situation de l'enseignement technique et professionnel.

185. Le deuxième rapport périodique n'indique pas si le nombre d'établissements de l'enseignement technique et professionnel offrant un enseignement en hongrois a changé. Cependant, l'association des pédagogues hongrois en République slovaque a informé le Comité d'experts que le nombre de classes

²⁰ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

instruites en hongrois dans les établissements de ce type a diminué, et que l'on ne dispose pas de manuels en nombre suffisant car, semble-t-il, les manuels de Hongrie ne sont pas autorisés.

186. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à maintenir l'offre d'enseignement technique et professionnel en hongrois, conformément au présent engagement.

Education des adultes et éducation permanente

f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;

187. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique.

188. Le deuxième rapport périodique n'offre pas d'informations concernant spécifiquement le hongrois comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

189. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités slovaques de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

190. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

191. Dans le deuxième rapport périodique, les informations sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression se limitent à l'enseignement en hongrois. L'association des pédagogues hongrois en République slovaque, quant à elle, a informé le Comité d'experts que, dans la pratique, l'histoire et la culture dont le hongrois est l'expression n'est pas même enseignée dans les écoles offrant un enseignement en/du hongrois.

En tout état de cause, le Comité d'experts rappelle que cet engagement porte également sur l'éducation des non-locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'histoire et des traditions propres à ces langues. Normalement, cela implique d'inclure dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression²¹. S'agissant du hongrois (et des autres langues régionales ou minoritaires, voir plus bas), des manuels adéquats font défaut. En outre, le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain que, dans un nouveau manuel destiné aux élèves de quatrième année, les toponymes hongrois avaient dû être remplacés par des noms slovaques (cf. article 10.2.g).

192. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

193. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « élargir l'offre de formation en hongrois afin d'inclure plus de disciplines, notamment scientifiques ». Il a également encouragé les autorités slovaques à « adopter une approche structurée en matière de formation permanente des enseignants ». En outre, le **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants ».**

²¹

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100

194. Le deuxième rapport périodique rapporte qu'un Centre de méthodologie pédagogique a été créé afin d'assurer la formation permanente, entre autres, des enseignants utilisant le hongrois. Toutefois, l'association des pédagogues hongrois en République slovaque a fait savoir au Comité d'experts que l'offre de formation permanente du Centre de méthodologie pédagogique à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire n'est que très limitée. En outre, le niveau de financement semble être insuffisant. La situation de la formation initiale des enseignants en hongrois ne semble pas avoir évolué. Elle est assurée par les universités de Komárno/Komárom (qui assure également la formation des instituteurs du niveau préscolaire), Nitra et Dunajská Streda/Dunaszerdahely. Le Comité d'experts considère que les engagements de très haut niveau souscrits par la République slovaque dans le domaine de l'éducation exigent une approche structurée de la formation des enseignants. C'est pourquoi les autorités slovaques pourraient prendre en considération la proposition de l'association des pédagogues hongrois en République slovaque visant à établir un centre de méthodologie spécialisé dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires.

195. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée en matière de formation permanente des enseignants.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

196. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ».**

197. Le deuxième rapport périodique mentionne le Conseil pour l'éducation des minorités nationales en tant qu'organe chargé de conseiller le ministre de l'Éducation. Cependant, rien n'indique que le Conseil assure effectivement le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du hongrois et en hongrois, ni qu'il publie régulièrement des rapports. Lors de la visite sur le terrain, l'association des pédagogues hongrois en République slovaque a indiqué que les autres institutions concernées - l'institut national de pédagogie (Štátny pedagogický ústav), l'institut national de formation professionnelle (Štátny inštitút odborného vzdelávania), le centre de méthodologie (Metodické centrum) et l'institut national d'inspection de l'éducation (Národný ústav certifikovaných meraní vzdelávania) - n'ont pas compétence pour assurer le suivi de l'enseignement des langues minoritaires. En conséquence, l'association des pédagogues hongrois a demandé la création d'un organe chargé de cette fonction. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts réitère²² que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

199. Lors du premier cycle de suivi, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

²²

¹er rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

200. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à
« - garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

201. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Il s'ensuit que les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

202. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du hongrois dans plusieurs affaires concernant des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise. Cela a été confirmé par les représentants des locuteurs du hongrois lors de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts constate la mise en œuvre pratique de cet engagement, mais rappelle la nécessité de clarifier et de compléter le cadre juridique.

203. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée - même si elle maîtrise le slovaque - de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

204. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en hongrois sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du hongrois - maîtrise le slovaque ».

205. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile). « Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

206. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du hongrois dans plusieurs affaires concernant des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise. Dans la plupart des cas, il a été fait appel à un interprète en considération du fait que, la langue maternelle de la partie concernée étant le hongrois, cette personne, bien que maîtrisant le slovaque, pourrait mieux s'exprimer en hongrois. Le Comité d'experts constate la mise en œuvre pratique de cet engagement, mais rappelle la nécessité de clarifier et de compléter le cadre juridique.

207. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en hongrois sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du hongrois - maîtrise le slovaque.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

208. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

209. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

210. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

211. Selon le deuxième rapport périodique, la plupart des lois mettant directement en œuvre les droits constitutionnels des personnes appartenant aux minorités nationales ont été traduites en hongrois. Toutefois, un grand nombre d'amendements à ces lois ne sont pas disponibles en hongrois. En outre, le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain que des textes législatifs nationaux sans rapport avec les minorités nationales ont également été traduits en hongrois.

212. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à faire en sorte que les amendements aux principaux textes législatifs nationaux soient également disponibles en hongrois.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

213. Le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
- ii **à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ;**

214. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

215. Selon le deuxième rapport périodique, la plupart des agents de l'administration territoriale maîtrisent le hongrois et utilisent cette langue pour communiquer avec les personnes qui leur adressent des demandes en hongrois. Cela est également valable pour la police, les officiers de l'état civil et, dans les régions où la minorité hongroise est fortement présente, les agents des administrations nationales spécialisées (ex. : branches territoriales de l'agence de l'environnement). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, les demandes de pièces d'identité et de documents officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeport) ne peuvent pas être formulées en hongrois. Les représentants des locuteurs du hongrois ont regretté, lors de la visite sur le terrain, que les administrations nationales n'encouragent pas les locuteurs du hongrois à utiliser cette langue dans les relations avec les branches locales desdites administrations. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les circonscriptions administratives où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

217. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartient à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

218. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne les administrations régionales, et qu'il était partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'utilisation plus large du hongrois dans tous les aspects du cadre de l'administration régionale ou locale et d'établir la base légale de l'introduction de l'utilisation du hongrois au niveau régional lorsque les locuteurs de cette langue sont présents en nombre suffisant ».

219. L'information contenue dans le deuxième rapport périodique ne fait pas apparaître clairement dans quelle mesure l'utilisation du hongrois dans les circonscriptions locales et régionales (*okresy*) est formellement autorisée et pratiquée. Les représentants des administrations locales ont déclaré, lors de la visite sur le terrain, que le hongrois est utilisé de facto au sein des dites administrations. Cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

220. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne les administrations régionales.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'utilisation plus large du hongrois dans tous les aspects du cadre de l'administration régionale ou locale et d'établir la base légale de l'introduction de l'utilisation du hongrois au niveau régional lorsque les locuteurs de cette langue sont présents en nombre suffisant.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

221. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne l'échelon local, et qu'il n'était pas respecté en ce qui concerne l'échelon régional. Il a encouragé les autorités slovaques à « - prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement, - fournir aux locuteurs du hongrois une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant ».

222. Selon les informations que le Comité d'experts a recueillies lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du hongrois présentent effectivement des demandes orales ou écrites dans cette langue aux administrations locales dans les municipalités où ils représentent au moins 20 % de la population. Dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population, il est possible que cet engagement soit de facto également mis en œuvre, dans une certaine mesure, dans la pratique. Officiellement toutefois, les locuteurs du hongrois ne sont pas autorisés à soumettre des demandes orales ou écrites en hongrois dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, aucun texte de loi n'autorise les locuteurs du hongrois à soumettre des demandes orales ou écrites en cette langue aux administrations régionales.

223. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et qu'il n'est pas respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs du hongrois une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

224. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que l'engagement (c) n'était pas respecté, et que l'engagement (d) était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque ».

225. Selon le deuxième rapport périodique, la situation n'a pas changé. Il est possible que des municipalités publient des résumés, mais non l'intégralité du document officiel en hongrois. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements. Cependant, les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain indiquent que cet engagement peut être mis en œuvre de facto, dans une certaine mesure, dans certaines municipalités.

226. Le Comité d'experts considère que l'engagement (c) n'est pas respecté et que l'engagement (d) est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

- f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

227. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires afin de garantir aussi le droit d'utiliser le hongrois dans les débats des assemblées municipales concernant les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais restent en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, la condition exigeant que tous les participants consentent à l'utilisation du hongrois pour qu'une session d'une collectivité locale puisse se dérouler dans cette langue devrait être supprimée ; le hongrois ou le slovaque devrait être utilisé en fonction des préférences de chaque orateur et des dispositions prises pour assurer une traduction et/ou une interprétation appropriées pendant la session. »

228. Lors de la visite sur le terrain, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur le fait que, en pratique, le hongrois n'est utilisé que dans les municipalités où plus de 50 % de la population appartient à la minorité hongroise. Le droit d'utiliser le hongrois dans les débats des assemblées municipales n'est pas garanti dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, la condition selon laquelle l'utilisation du hongrois pendant les sessions d'une collectivité locale nécessite que tous les membres présents y consentent n'a pas été abolie. Le Comité d'experts juge cette commission superflue et discriminatoire.

229. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques :
- de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aussi le droit d'utiliser le hongrois dans les débats des assemblées municipales concernant les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement ;
- d'abolir la condition selon laquelle l'utilisation du hongrois pendant les sessions d'une collectivité locale nécessite que tous les membres présents y consentent ;
- d'utiliser le hongrois et le slovaque en fonction des préférences de chaque orateur et de prendre des dispositions pour assurer une traduction et/ou une interprétation pendant la session.

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

230. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie hongroise, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques ont aussi été encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités ».

231. Aucune mesure n'a été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie hongroise, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

232. Dans les municipalités où le nombre de locuteurs du hongrois atteint le seuil de 20 %, le hongrois est utilisé pour le nom de la municipalité et, le cas échéant, pour les noms de rues. Rien n'indique que le hongrois est également utilisé pour désigner les unités territoriales plus petites au sein de ces municipalités. Le Comité d'experts réitère son observation faite dans le premier rapport d'évaluation selon laquelle le terme de toponymie recouvre, au sens du présent engagement, non seulement le nom de la municipalité mais aussi les noms de toutes les entités topographiques (« place-names » dans la version anglaise de la Charte) mentionnées dans un contexte officiel tel que des documents ou la signalisation. Dans les secteurs où le hongrois est traditionnellement parlé (ex. : Bratislava), les écriteaux et la signalisation à l'intention des touristes ne portent pas de toponymes hongrois, bien que le seuil de 20 % ne s'applique pas à ce type d'information.

233. Dans une déclaration au titre de l'article 16.2 de la Charte, le Bureau des langues Gramma a informé le Comité d'experts qu'une centaine de toponymes hongrois traditionnels et corrects sont exclus de toute utilisation officielle en raison de l'impossibilité d'adopter ou d'utiliser des toponymes hongrois en usage entre 1867 et 1918 ainsi qu'entre 1938 et 1945. Apparemment, les toponymes hongrois traditionnels ne peuvent pas davantage être utilisés pour désigner des lieux renommés d'après des personnes slovaques en 1948.

234. Dans les municipalités où le nombre de locuteurs du hongrois atteint le seuil de 20 %, le nom hongrois de la municipalité figure sur des panneaux distincts et de dimensions très réduites. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Cet objectif ne peut être atteint si les plaques portant les toponymes sont trop petites pour être lues. En outre, les poteaux indicateurs dans les municipalités ne sont pas bilingues.

235. Le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain que, dans un nouveau manuel destiné aux élèves de quatrième année, les toponymes hongrois avaient dû être remplacés par des noms slovaques.

236. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires, dans le prochain rapport périodique, sur les questions soulevées dans les cinq paragraphes qui précèdent.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie hongroise, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi vivement encouragées à prévoir cette possibilité pour les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- [c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.]*

237. Etant donné que les alinéas b et c forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (b).

238. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de développer ce point.

239. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'adresser aux pouvoirs publics des demandes écrites rédigées dans la langue minoritaire. L'administration concernée doit répondre dans la langue minoritaire ainsi qu'en slovaque (article 2.3). Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'expression « pouvoirs publics » couvre également les services publics. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

240. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et demande aux autorités slovaques de fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

241. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer. Il a demandé aux autorités slovaques de soumettre davantage d'informations pratiques, y compris en ce qui concerne les collectivités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

242. Selon le deuxième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire ». Hormis le cas particulier de l'enregistrement des naissances, il ne semble pas exister de base formelle et explicite pour la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, et rien n'indique que des services de traduction soit assurés dans la pratique. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

243. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités slovaques de fournir des informations pratiques sur la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation dans les municipalités où les locuteurs du hongrois sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

244. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

245. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

246. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

247. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».**

248. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il s'avère qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

249. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

250. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a cependant relevé que la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque rend obligatoire le sous-titrage en slovaque de tous les programmes de télévision, empêchant ainsi la diffusion en direct de programmes en hongrois. Le Comité d'experts a par conséquent encouragé les autorités slovaques à autoriser la diffusion en direct de programmes en hongrois, compte tenu de la part d'audience plus élevée de ce type de programme. En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

251. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du hongrois ont confirmé que le problème mentionné plus haut persiste. En conséquence, les observations formulées par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation conservent leur pertinence.

252. Selon les informations complémentaires que le Comité d'experts a reçues de la part des autorités slovaques, Radio Patria (Slovenský rozhlas) diffuse des émissions en hongrois à raison de 12 heures par jour. En outre, Slovenská televízia a diffusé 163 heures d'émission en hongrois en 2007 (contre 140 heures lors du premier cycle de suivi). La présence du hongrois dans la télévision de service public demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social²³.

253. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio, et qu'il est partiellement respecté en ce qui concerne la télévision. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'autoriser la diffusion en direct de programmes de télévision en hongrois.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la télévision publique.

²³

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

b ...

- ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

254. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

255. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en hongrois ; en revanche, les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de radio commerciales en hongrois. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence²⁴.

256. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

- ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

257. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

258. Selon le deuxième rapport périodique, 18 chaînes de télévision locale, situées dans la partie sud de la République slovaque, diffusent des émissions télévisées en hongrois. Le Comité d'experts relève que les chaînes de télévision privées sont tenues de faire sous-titrer tous leurs programmes en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en hongrois, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

259. Le Comité d'experts considère que cet engagement est néanmoins partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

- d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

260. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

261. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris les langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17,

²⁴

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en hongrois.

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

263. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Néanmoins, il a encouragé les autorités slovaques à réfléchir aux moyens de créer un cadre juridique ainsi qu'une base solide pour la poursuite des aides. Le Comité d'experts a également demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public. En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de (...) presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

264. En 2007, le ministère de la Culture a alloué une subvention de 1 000 000 SKK (33 194 €) au quotidien « Új Szó ». Selon les informations complémentaires fournies par les autorités slovaques lors de la visite sur le terrain, celles-ci ont également soutenu d'autres périodiques rédigés en hongrois : trois hebdomadaires, 13 mensuels, quatre bimestriels, trois trimestriels et un semestriel.

265. Le deuxième rapport périodique déclare que la loi n° 81/1966 sur la presse périodique et autres médias ne comporte aucune disposition concernant spécifiquement la presse périodique ou non périodique des minorités nationales. En conséquence, il n'existe pas de cadre juridique clair pour la presse écrite en langue régionale ou minoritaire. Selon les représentants des locuteurs du hongrois, les fonds sont distribués sur la base de projets et ne couvrent qu'une petite partie des coûts. Cela semble confirmer l'observation formulée dans le premier rapport d'évaluation selon laquelle le maintien des aides ne repose pas sur une base solide. Aucune information n'est disponible quant aux modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

266. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il recommande vivement aux autorités slovaques de créer un cadre juridique pour la poursuite des aides à la presse en langues régionales ou minoritaires, et de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

267. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

268. Selon le deuxième rapport périodique, les minorités nationales reçoivent des financements destinés spécifiquement à la presse dans le cadre du programme de subventions du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la couverture des coûts supplémentaires des autres médias utilisant le hongrois.

269. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la manière dont sont couverts les coûts supplémentaires des autres médias utilisant le hongrois.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

270. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

271. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

272. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

273. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Toutefois, il a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur des plaintes selon lesquelles la mise en œuvre de cet engagement ne s'appuierait pas sur une base juridique.

274. Le deuxième rapport périodique apporte des précisions sur le cadre juridique²⁵.

275. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

276. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

277. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture apporte un soutien à la traduction en slovaque d'ouvrages rédigés en langues minoritaires (ex. : ouvrages littéraires et scientifiques dans le domaine des arts et des sciences sociales), notamment sous forme de subventions accordées à la maison d'édition Kaligram. En outre, le ministère de la Culture soutient les activités d'édition et de publication de maisons d'édition de la minorité nationale hongroise, afin de les encourager à publier des traductions d'ouvrages littéraires en hongrois.

278. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

²⁵ En particulier, le décret du ministère de la Culture n° MK-4601/2007-110/17430 sur l'octroi de subventions (2007), et les lignes directrices du ministère de la Culture n° MK-1378/2008 – 10/4567 sur l'octroi de subventions (2008)

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

279. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

280. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui encouragent, développent ou présentent les cultures des minorités nationales en République slovaque, ainsi que les musées des minorités nationales entretenus par le ministère de la Culture, et les théâtres régionaux concernés, sont dirigés par des personnes appartenant aux minorités nationales correspondantes.

281. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

282. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique.

283. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques soutiennent, en particulier, l'institut de recherche sur les minorités *Fórum inštitút pre výskum menšín*, qui collecte, archive et publie des travaux sur les minorités nationales en République slovaque. Cet institut mène également des travaux de recherche et publie l'annuaire « Minorités nationales en République slovaque », en slovaque et en hongrois. Le Comité d'experts observe que les activités de l'institut *Forum* sont pertinentes au regard du présent engagement ; lors de la visite sur le terrain, il a toutefois été informé par les représentants des locuteurs du hongrois que l'institut ne reçoit pas de subventions de l'Etat. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

284. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure l'institut *Forum* reçoit une aide financière et s'il existe d'autres institutions compétentes pour cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

285. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique.

286. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, aucun exemple d'un tel soutien concernant le hongrois n'a été fourni.

287. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le hongrois, dans les territoires autres que ceux dans lesquels le hongrois est traditionnellement utilisé.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment*

dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

288. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

289. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

290. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

291. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

292. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

293. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

294. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

295. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

296. Le Comité d'experts n'a pas reçu de plaintes et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

297. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en hongrois, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du hongrois sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

298. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire. Les représentants des locuteurs du hongrois ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que la plupart des hôpitaux spécialisés se trouvent en dehors du secteur où l'on parle hongrois, de sorte que les patients hungarophones ne peuvent pas toujours s'exprimer dans leur langue.

299. Le Comité d'experts note qu'actuellement, l'utilisation des langues minoritaires dans les institutions sociales n'est fondée sur aucune base formelle. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

300. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en hongrois, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi que d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du hongrois sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

...

b *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

301. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a cependant demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur des plaintes selon lesquelles, hormis certains fonds alloués par le ministère de la Culture, la participation financière des autorités slovaques serait nulle.

302. Cette question n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique.

303. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il demande aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la participation financière des autorités slovaques.

3.2.3 Allemand²⁶

304. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour l'allemand, cela concerne les articles 8.1.e.ii ; 11.2 ; 12.1.d et 12.1.f.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

305. Conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités²⁷. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en allemand, les régions concernées sont les circonscriptions (*okresy*) de Bratislava, Prievidza, Turčianske Teplice, Žiar nad Hronom, Stará Ľubovňa, Kežmarok, Poprad, Spišská Nová Ves, Gelnica, Košice et Košice-okolie. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

306. Lors du premier cycle de suivi, cet engagement n'était pas respecté car la maternelle de Chmel'nica était le seul établissement à utiliser, dans une certaine mesure, l'allemand. Le Comité d'experts a considéré que cette offre était insuffisante pour répondre à la demande des locuteurs de l'allemand, et a encouragé les autorités slovaques à faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

307. Selon le deuxième rapport périodique, aucun établissement préscolaire n'offre d'enseignement entièrement ou substantiellement en allemand. Les maternelles de Chmel'nica et Gelnica, toutefois, utilisent l'allemand dans une certaine mesure. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré, lors de la visite sur le terrain, que l'absence de continuité décourage de nombreux parents intéressés de demander une éducation préscolaire en allemand pour leurs enfants. Dans l'ensemble, l'offre demeure insuffisante pour répondre à la demande des locuteurs de l'allemand.

308. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

²⁶ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

²⁷ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 68

Enseignement primaire

b ...

- iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

309. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur l'adaptation de l'enseignement de l'allemand conformément à une méthodologie et à des niveaux de référence appropriés pour les élèves ayant (ou désireux d'avoir) l'allemand comme langue maternelle.

310. Le deuxième rapport périodique énonce que, parmi les écoles enseignant en langues minoritaires, un établissement primaire enseigne en allemand et cinq autres assurent un enseignement complémentaire en allemand. En outre, les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré, lors de la visite sur le terrain, que cet enseignement n'est pas adapté conformément à une méthodologie et à des niveaux de référence appropriés pour les élèves ayant (ou désireux d'avoir) l'allemand comme langue maternelle. Aucun matériel pédagogique ne semble être disponible pour les deux premières classes.

311. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à prévoir, dans le cadre de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum, et à faire en sorte que, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, il existe une offre d'enseignement de l'allemand.

Enseignement secondaire

- c**
 - i** **à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - ii** **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
 - iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**

312. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur les plaintes des locuteurs de l'allemand selon lesquelles les établissements du secondaire ne prendraient pas en compte les besoins spécifiques des élèves ayant (ou désireux d'avoir) l'allemand comme langue maternelle (méthodologie, niveaux de référence).

313. Selon le deuxième rapport périodique, aucun établissement secondaire n'enseigne l'allemand comme matière faisant partie intégrante du curriculum. Certains établissements secondaires offrent un enseignement approfondi de l'allemand, mais pas comme partie intégrante du curriculum. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré, lors de la visite sur le terrain, que cet enseignement n'est pas adapté conformément à une méthodologie et à des niveaux de référence appropriés pour les élèves ayant (ou désireux d'avoir) l'allemand comme langue maternelle.

314. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à prévoir, dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum, et à faire en sorte que, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, il existe une offre d'enseignement de l'allemand.

Enseignement technique et professionnel

- d**
 - i** **à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - ii** **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
 - iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;**

315. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « élaborer une offre d'enseignement technique et professionnel prévoyant l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum ».

316. Selon le deuxième rapport périodique, aucune école professionnelle ou technique n'enseigne l'allemand comme partie intégrante du curriculum.

317. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

Education des adultes et éducation permanente

- f*
 - i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii* à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

318. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

319. Le deuxième rapport périodique n'offre pas d'informations sur les établissements offrant l'allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

320. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- g* à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

321. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

322. Le deuxième rapport périodique n'offre pas d'informations concernant spécifiquement cet aspect, mais les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression ne sont enseignées ni dans les écoles qui enseignent l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, ni dans d'autres établissements. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement vise l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux élèves locuteurs desdites langues, mais aussi l'enseignement, aux non-locuteurs, de l'histoire et des traditions associées aux langues de ce type parlées sur le territoire concerné. Normalement, cela implique d'inclure dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées²⁸, des éléments de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. C'est également valable pour l'allemand, compte tenu du fait que les préjugés historiques vis-à-vis des locuteurs de l'allemand sont encore répandus en République slovaque.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

- h* à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

324. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « planifier et assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8 ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants ».**

²⁸

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100

325. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, de l'absence de système adéquat de formation des enseignants de l'allemand, offrant une formation méthodologique nécessaire pour instruire des élèves ayant ou désireux d'avoir l'allemand comme langue maternelle. La formation des enseignants du premier cycle des écoles primaires est assurée uniquement dans le cadre d'études germaniques à l'Université de Nitra. En l'absence de système public de formation des enseignants, une formation complémentaire est organisée par l'Association des Allemands des Carpates. On constate une grave pénurie d'enseignants et un manque de planification dans le domaine de la formation des enseignants. Dans l'ensemble, le Comité d'experts note que la situation ne s'est pas améliorée depuis le premier cycle de suivi.

326. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de planifier et assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

327. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ».**

328. Le deuxième rapport périodique mentionne le Conseil pour l'éducation des minorités nationales en temps qu'organe chargé de conseiller le ministre de l'Éducation. Cependant, rien n'indique que le Conseil assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement de l'allemand et en allemand, ni qu'il publie régulièrement des rapports. Le Comité d'experts réitère²⁹ que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

329. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

330. Lors du premier cycle de suivi, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

²⁹

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

331. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « - garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

332. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Il s'ensuit que les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

333. En ce qui concerne la situation concrète, il ressort des informations annexées au deuxième rapport périodique que, dans un certain nombre de cas, il a été fait appel à des interprètes de l'allemand pour des ressortissants étrangers. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts qu'aucun citoyen germanophone de la République slovaque n'a pu s'exprimer en allemand dans le cadre de procédures pénales. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître³⁰.

334. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée - même si elle maîtrise le slovaque - de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

³⁰

3^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 107

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

335. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en allemand sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur de l'allemand - maîtrise le slovaque ».

336. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile). « Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

337. En ce qui concerne la situation concrète, il ressort du deuxième rapport périodique que, dans un certain nombre de procédures civiles, il a été fait appel à des interprètes de l'allemand pour des ressortissants étrangers. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les procédures administratives. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts qu'aucun citoyen germanophone de la République slovaque n'a pu s'exprimer en allemand dans le cadre de procédures civiles ou administratives. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier et compléter le cadre juridique, ainsi que d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître.

338. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en allemand sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur de l'allemand - maîtrise le slovaque.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

339. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

340. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant l'article 9.1.b.ii/b.iii/c.ii/c.iii, le Comité d'experts maintient son appréciation selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

341. Le nombre de locuteurs de l'allemand atteint le seuil de 20 % dans une municipalité (Krahule/Blaufuß). Toutefois, le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ...
- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues]

342. Etant donné que les alinéas a.iii et a.iv forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (a.iii).

343. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

344. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, de l'impossibilité de faire une demande de carte d'identité, de permis de conduire, de passeport, ou d'autres pièces d'identité et documents officiels, en allemand. Etant donné que la République slovaque s'est engagée à appliquer cette disposition à l'allemand, le Comité d'experts réitère que ladite disposition doit s'appliquer dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

345. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

346. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartient à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- ...
- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

347. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à
« - prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement.
- fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant. »

348. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, les locuteurs de l'allemand sont concrètement dans l'impossibilité de soumettre des requêtes écrites ou orales en allemand aux administrations locales de Krahule/Blaufuß, aucune mesure organisationnelle n'ayant été prise pour permettre aux administrations de traiter de telles requêtes. De même, aucune mesure n'a été prise pour

permettre aux locuteurs de l'allemand de présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En conséquence, cette disposition n'est pas appliquée dans la majorité des secteurs où des locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents. De même, aucune base juridique ne permet aux locuteurs de l'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités régionales, dans les secteurs où ces locuteurs sont présents en nombre suffisant. Enfin, il n'est pas possible de demander en allemand l'établissement d'une carte d'identité, d'un permis de conduire, d'un passeport ou d'autres pièces d'identité ou documents officiels.

349. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

350. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque ».

351. Selon le deuxième rapport périodique, la situation juridique n'a pas changé. Il est possible que des municipalités publient des résumés, mais non l'intégralité du document officiel en allemand. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements. Ni la municipalité de Krahule/Blaufuß, ni aucune autre collectivité locale ou régionale n'a publié de document officiel, tel qu'un journal ou une annonce officiels, en allemand.

352. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

353. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations pratiques dans le prochain rapport périodique.

354. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, le conseil municipal de Krahule/Blaufuß n'utilise pas l'allemand lors de ses débats. En outre, le droit d'utiliser l'allemand dans les débats des assemblées municipales n'est pas garanti dans les municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En tout état de cause, tous les participants devraient consentir à l'utilisation de l'allemand pendant la session d'une collectivité locale, condition que le Comité d'experts considère comme superflue et discriminatoire.

355. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation de l'allemand par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat.

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

356. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie allemande, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques ont aussi été encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités ».

357. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, la municipalité de Krahule/Blaufuß n'utilise pas de toponymes allemands pour désigner les unités moins importantes sur son territoire. En ce qui concerne les municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement, aucune mesure n'a été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption de toponymes (y compris des noms de petites unités territoriales et de rues) allemands. Le Comité d'experts considère que cela aboutit à ignorer la grande majorité des municipalités où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents et en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Dans les secteurs où l'allemand est traditionnellement parlé, les écriteaux et la signalisation à l'intention des touristes ne portent pas de toponymes allemands, bien que le seuil de 20 % ne s'applique pas à ce type d'information.

358. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie allemande, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

359. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant spécifiquement les services publics dans le prochain rapport périodique.

360. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'adresser aux pouvoirs publics des demandes écrites rédigées dans la langue minoritaire. L'administration concernée doit répondre dans la langue minoritaire ainsi qu'en slovaque (article 2.3). Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'expression « pouvoirs publics » couvre également les services publics. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans la municipalité de Krahule/Blaufuß ni dans les municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

361. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler des demandes aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

362. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations plus détaillées.

363. Selon le deuxième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire ». Hormis le cas particulier de l'enregistrement des naissances, il ne semble pas exister de base formelle et explicite pour la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, et rien n'indique que des services de traduction soit assurés dans la pratique. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans la municipalité de Krahule/Blaufuß ni dans les municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

364. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à assurer un service de traduction et d'interprétation, y compris dans les municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

365. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

366. Selon le deuxième rapport périodique, les demandes des agents publics connaissant l'allemand et souhaitant être affectés dans le territoire où cette langue est pratiquée recevraient une réponse positive.

367. Sur la base des informations communiquées par les autorités slovaques, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

368. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».**

369. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il ressort des informations que le Comité d'experts a reçues lors de la visite sur le terrain qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

370. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

...

iii *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

371. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio, et qu'il n'était pas respecté en ce qui concerne la télévision. Il a encouragé les autorités slovaques à « accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue allemande sur la télévision publique ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

372. Selon le deuxième rapport périodique, Radio Patria (Slovenský rozhlas) a diffusé 17 heures d'émission en allemand en 2006 (premier cycle de suivi : 26). En outre, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que Slovenská televízia avait diffusé 6,5 heures d'émission en allemand en 2007 (premier cycle de suivi : 1,9). Le nouveau programme d'information concernant les minorités (sept minutes), diffusé en différentes langues minoritaires sur une base hebdomadaire, n'est pas encore disponible en allemand. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré que le temps de diffusion à la télévision devrait être augmenté, et que le programme devrait être diffusé dans la soirée afin d'atteindre un public plus large.

373. En ce qui concerne la radio, le Comité d'experts regrette que le temps de diffusion en allemand ait considérablement diminué. En ce qui concerne la télévision, le Comité d'experts se félicite que le temps de diffusion alloué à l'allemand ait légèrement augmenté. En général, toutefois, la présence de l'allemand dans la radiodiffusion de service public demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible (ex. : hebdomadaire) d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social³¹.

374. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté car, le nombre d'heures de diffusion allouées aux programmes en allemand étant très faible, la présence de cette langue à la radio et à la télévision n'est que symbolique.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

b ...

ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

375. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

376. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en allemand ; en revanche, les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de radio commerciales en allemand. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de

³¹

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence³².

377. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

378. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

379. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en allemand ; en revanche, les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de télévision commerciales en allemand. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les chaînes de télévision commerciales sont tenues de faire sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en allemand, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement.

380. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

381. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

d **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

382. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

383. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris les langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17, paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en allemand.

384. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i **à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;**

³²

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

385. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse de langue allemande avec une périodicité suffisante ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de (...) presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

386. Le principal périodique des locuteurs de l'allemand (« Karpatenblatt ») a conservé sa périodicité mensuelle. Or un « organe de presse » doit, aux termes du présent engagement, paraître au moins une fois par semaine³³. L'association des Allemands des Carpates souhaiterait que les autorités slovaques facilitent la publication hebdomadaire du périodique « Karpatenblatt », ce qui permettrait d'offrir aux locuteurs de l'allemand des informations plus à jour sur les événements culturels et autres.

387. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en allemand avec une périodicité suffisante.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

388. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

389. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté car rien n'indique que des mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles aient été appliquées à des productions en allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

390. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

391. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

392. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

³³

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, paragraphe 267

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

393. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Toutefois, il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires et des commentaires sur les plaintes émises par les locuteurs de l'allemand selon lesquelles les subventions seraient accordées uniquement sur la base de projets et versées avec beaucoup de retard.

394. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont soutenu un certain nombre de projets culturels ainsi que le musée allemand des Carpates, à Bratislava, et ses ramifications dans les centres culturels des minorités allemandes de Nitrianske Pravno et Handlová. Le Comité d'experts salue ces efforts. Le deuxième rapport périodique n'offre aucune information sur l'allocation d'aides à des théâtres et des bibliothèques ni sur les plaintes mentionnées ci-dessus au sujet du versement d'aides financières. Selon les représentants des locuteurs de l'allemand, l'aide financière est encore accordée sur la base de projets (pas d'affectation directe) et souvent versée avec retard. En outre, les locuteurs de l'allemand éprouvent des difficultés à financer les frais de fonctionnement de leurs centres culturels, ce qui fait peser une menace sur leurs activités culturelles.

395. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

396. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

397. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information à ce sujet.

398. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

399. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant des activités culturelles.

400. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui encouragent, développent ou présentent les cultures des minorités nationales en République slovaque, ainsi que les musées des minorités nationales entretenus par le ministère de la Culture, sont dirigés par des personnes appartenant aux minorités nationales correspondantes.

401. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

402. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser comment le Forum pour la recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement l'allemand.

403. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant l'allemand. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

404. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

405. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

406. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, aucune activité et aucun équipement ayant trait à l'allemand n'a reçu de soutien durant la période couverte par le rapport.

407. Le Comité d'experts considère que l'engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour l'allemand, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'allemand est traditionnellement utilisé.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

408. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

409. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, l'allemand et la culture dont cette langue est l'expression ne sont pas représentés dans la politique culturelle à l'étranger. En particulier, les brochures touristiques sur les lieux, les régions et les attractions présentant un lien direct avec la communauté germanophone (ex. : Spiš, Bratislava, Malé Karpaty) ne mentionnent pas l'allemand ni la culture dont cette langue est l'expression.

410. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

411. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

412. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

413. Le Comité d'experts espère que l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque sera adopté, et qu'il permettra de satisfaire à cet engagement.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

414. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

415. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

416. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

417. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

418. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

419. Le Comité d'experts n'a pas reçu de plaintes et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

420. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en allemand, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

421. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, l'allemand peut, en général, être utilisé dans les équipements sociaux, sans toutefois que cela soit le résultat d'une politique du personnel.

422. Le Comité d'experts note que cette pratique ne revêt pas de caractère officiel. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit, de manière inchangée, que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

423. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en allemand, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi que d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

424. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne les échanges avec l'Autriche, mais a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations sur le résultat du projet d'accord de coopération transfrontière entre la République slovaque et l'Autriche ainsi que sur tout autre accord bilatéral ou multilatéral, en préparation ou en vigueur, avec d'autres pays germanophones.

425. Cette disposition n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique.

426. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement. Il demande aux autorités slovaques de préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les accords avec l'Autriche et d'autres pays germanophones encouragent les contacts entre les locuteurs de l'allemand résidant en République slovaque et ceux résidant dans les Etats concernés, dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

427. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les formes de coopération transfrontalière se révèlent bénéfiques à l'allemand en République slovaque.

428. Selon le deuxième rapport périodique, l'accord-cadre de 2003 entre la République slovaque et l'Autriche sur la coopération transfrontalière territoriale encourage la coopération transfrontalière, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture. Cependant, les représentants des locuteurs de l'allemand de la région (frontalière) de Bratislava ont déclaré que la coopération avec l'Autriche n'a pas eu, jusqu'à présent, d'effets bénéfiques pour l'allemand en République slovaque.

429. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement. Ils demandent aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure l'accord-cadre entre la République slovaque et l'Autriche sur la coopération transfrontalière territoriale a des effets bénéfiques pour l'allemand en République slovaque.

3.2.4 Ruthène³⁴

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

430. Conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités³⁵. En outre, une continuité à travers les différents niveaux d'enseignement doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire. **Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « prennent des mesures pour offrir un enseignement de la langue ruthène à tous les niveaux ».**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a ...
- ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

431. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

432. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de niveau préscolaire en ruthène.

433. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement primaire

- b ...
- ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

434. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

435. Le deuxième rapport périodique déclare qu'une école primaire offrira un enseignement en ruthène à partir de 2008. Trois autres écoles primaires enseignent le ruthène en tant que discipline (en option semble-t-il), totalisant quatre classes et 34 élèves. Le Comité d'experts note que le présent engagement implique d'assurer une partie substantielle de l'éducation primaire en ruthène, de sorte que les autorités doivent assurer à la fois l'étude du ruthène et l'enseignement d'autres matières dans cette langue. Cette obligation doit faire partie intégrante du curriculum. En général, le nombre d'écoles enseignant la langue et la littérature ruthènes, qui s'élevait à huit lors du cycle de suivi précédent, a considérablement diminué.

436. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté car, dans la plupart des cas, le ruthène est enseigné uniquement en tant que discipline hors curriculum, et aucune autre discipline n'est enseignée en cette langue.

³⁴ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

³⁵ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 68

Enseignement secondaire

c ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;

437. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

438. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de niveau secondaire en ruthène.

439. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement technique et professionnel

d ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

440. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre des mesures pour assurer qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel est assurée en ruthène ».

441. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de niveau technique et professionnel en ruthène.

442. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement universitaire et supérieur

e ...

- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

443. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour accélérer la création de structures permettant l'étude de la langue et la littérature ruthènes ».

444. Selon le deuxième rapport périodique, un enseignement en ruthène est assuré par le département de la langue et de la culture ruthènes de l'Institut d'études minoritaires et régionales de l'Université de Prešov, et par l'Institut de la langue et de la culture ruthènes, créé sur une base indépendante en 2008. Le Comité d'experts salue les progrès réalisés.

445. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

f i

à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

446. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

447. Le deuxième rapport périodique fait référence au département de la langue et de la culture ruthènes de l'Université de Prešov, et à l'Institut indépendant de la langue et de la culture ruthènes, mentionnés ci-dessus. Le Comité d'experts est d'avis que le respect de cet engagement implique la mise en place d'une offre plus décentralisée de l'enseignement du ruthène en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

448. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

449. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

450. Selon le deuxième rapport périodique, les établissements du secondaire qui enseignent le ruthène utilisent un manuel distinct pour l'enseignement de l'histoire ruthène. Cependant, cet engagement porte également sur l'éducation des non-locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'histoire et des traditions propres à ces langues. Normalement, cela implique d'inclure dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression³⁶.

451. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

452. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « adopter des mesures urgentes et radicales en vue d'élaborer une approche structurée et complète en matière de formation des enseignants du ruthène ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants ».**

453. Le deuxième rapport périodique précise simplement que le Centre de méthodologie pédagogique offre des possibilités de formation complémentaire aux enseignants travaillant dans les territoires où vit la minorité ruthène. En outre, l'Université de Prešov offre des cours de formation aux enseignants du primaire (niveaux 1 à 4). Le Comité d'experts ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si la grave pénurie d'enseignants qualifiés constatée lors du cycle de suivi précédent persiste.

454. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

455. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ».**

456. Le deuxième rapport périodique mentionne le Conseil pour l'éducation des minorités nationales en temps qu'organe chargé de conseiller le ministre de l'Éducation. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur la manière dont le Conseil assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en ruthène et du ruthène, ainsi que de la publication de rapports périodiques. Le Comité d'experts réitère³⁷ que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

³⁶ 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100

³⁷ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

457. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

458. Lors du premier cycle de suivi, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a *dans les procédures pénales :*

...

- ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

459. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « - garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de la procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

460. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

461. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du ruthène dans plusieurs affaires au cours de la période couverte par le rapport. Le Comité d'experts constate un certain degré de mise en œuvre pratique de cet engagement, mais rappelle la nécessité de clarifier et de compléter le cadre juridique.

462. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités

slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée - même si elle maîtrise le slovaque - de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

463. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ruthène sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du ruthène - maîtrise le slovaque ».

464. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile). « Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

465. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du ruthène dans plusieurs affaires de droit civil au cours de la période couverte par le rapport. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les procédures administratives. Le Comité d'experts constate un certain degré de mise en œuvre pratique de cet engagement, mais rappelle la nécessité de clarifier et de compléter le cadre juridique.

466. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ruthène sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du ruthène - maîtrise le slovaque.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

467. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

468. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il

encourage les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

469. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

470. Selon le deuxième rapport périodique, aucun texte législatif pertinent n'a été traduit en ruthène.

471. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

472. Le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou

[iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues] ;

473. Etant donné que les alinéas a.iii et a.iv forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (a.iii).

474. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a encouragé les autorités slovaques à fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

475. Cette question n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique. Etant donné que la République slovaque s'est engagée à appliquer cette disposition au ruthène, le Comité d'experts réitère que ladite disposition doit s'appliquer dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population municipale mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Dans la pratique, le ruthène est très peu utilisé dans les relations avec les branches locales de l'administration de l'Etat. Aucune demande concernant des pièces d'identité ou des documents officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.) ne peut être adressée dans cette langue aux instances compétentes au niveau local.

476. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

477. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités régionales.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

478. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « - prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement. - fournir aux locuteurs du ruthène une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant. »

479. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, le ruthène est peu utilisé dans les relations avec les collectivités locales dans les secteurs où le seuil de 20 % est atteint. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures concernant les municipalités où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. De même, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs du ruthène une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

480. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques :
- de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- de fournir aux locuteurs du ruthène une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

481. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque ».

482. Le deuxième rapport périodique n'aborde pas spécifiquement la question qui précède. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucun document officiel, y compris les bulletins municipaux ou les annonces officielles, ne semble avoir été publié en ruthène au niveau municipal ou régional. Il est possible que des municipalités publient des résumés, mais non l'intégralité du document officiel en ruthène. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

483. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

f **L'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

484. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations pratiques dans le prochain rapport périodique.

485. Le deuxième rapport périodique est muet sur la mise en œuvre pratique de cet engagement. En outre, l'utilisation du ruthène dans les débats des assemblées locales continue de dépendre du consentement de tous les membres des assemblées concernées. Le Comité d'experts juge cette commission superflue et discriminatoire. En outre, cet engagement n'a pas été appliqué aux collectivités où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

486. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g **L'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.**

487. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ruthène, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités ».

488. Le deuxième rapport périodique n'aborde pas spécifiquement la question qui précède. Aucune mesure n'a été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie ruthène, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, le Comité ne sait pas précisément si des noms ruthènes de rue ou de petites unités territoriales à l'intérieur des municipalités font l'objet d'une utilisation officielle.

489. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ruthène, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c **à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.**

490. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant spécifiquement les services publics dans le prochain rapport périodique.

491. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'adresser aux pouvoirs publics des demandes écrites rédigées dans la langue minoritaire. Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'expression « pouvoirs publics » couvre également les services publics. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

492. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

493. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

494. Selon le deuxième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire ». Hormis le cas particulier de l'enregistrement des naissances, il ne semble pas exister de base formelle et explicite pour la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, et rien n'indique que des services de traduction soit assurés dans la pratique. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

495. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

496. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

497. Selon le deuxième rapport périodique, il est généralement accédé aux demandes des agents publics connaissant le ruthène qui souhaitent être affectés dans le territoire où cette langue est pratiquée.

498. Sur la base des informations communiquées par les autorités slovaques, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

499. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».

500. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans

le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il s'avère qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

501. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

...

iii *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

502. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

503. Selon le deuxième rapport périodique, Radio Patria (Slovenský rozhlas) a diffusé 376 heures d'émission en ruthène en 2006. Les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que Slovenská televízia avait diffusé 6,5 heures d'émission en ruthène en 2007 (contre 3,7 heures lors du premier cycle de suivi). En outre, un nouveau programme d'information concernant les minorités, qui est diffusé à la télévision à raison de sept minutes hebdomadaires en différentes langues minoritaires, utilise également le ruthène.

504. Le Comité d'experts salue l'augmentation du temps de diffusion à la télévision. En général, toutefois, la présence du ruthène dans la radiodiffusion publique demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible (ex. : hebdomadaire) d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social³⁸.

505. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au ruthène à la radio et à la télévision publiques.

b ...

ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

506. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

507. Il ressort de l'information dont le Comité d'experts dispose qu'il n'existe pas de programmes de télévision ou de radio privés en ruthène. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en

³⁸

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence³⁹.

508. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

509. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

510. Il ressort de l'information dont le Comité d'experts dispose qu'il n'existe pas de programmes de télévision privés en ruthène. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les chaînes de télévision commerciales sont tenues de faire sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en ruthène, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

511. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

512. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

513. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris les langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17, paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en ruthène.

514. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

515. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de (...) presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

³⁹ 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

516. Selon le complément d'information que les autorités slovaques ont transmis au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, celles-ci versent une aide financière à un hebdomadaire, un mensuel, un bimensuel et un trimestriel rédigés en ruthène.

517. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

518. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

519. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté car rien n'indique que des mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles aient été appliquées à des productions en ruthène.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

520. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des précisions sur la question de savoir si les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque peuvent réellement recevoir des programmes de radio et de télévision dans cette langue émis par des diffuseurs des pays voisins.

521. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises.

522. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

523. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

524. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

525. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

526. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations plus détaillées dans le prochain rapport périodique.

527. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont soutenu la publication d'ouvrages culturels périodiques et non périodiques en ruthène (revues littéraires, ouvrages d'art, fictions, littérature scientifique et technique, etc.). En outre, le théâtre Alexander Duchnovič, seule troupe théâtrale professionnelle au monde se produisant en ruthène, a reçu une aide financière. En 2007, un musée indépendant de la culture ruthène, financé par des fonds publics, a ouvert ses portes à Prešov. Le directeur de cet établissement appartient à la minorité nationale ruthène. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette initiative.

528. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

529. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

530. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information indiquant si les autorités slovaques ont favorisé divers moyens d'accès, dans d'autres langues, à des œuvres produites en ruthène.

531. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

532. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

533. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont soutenu la traduction d'ouvrages littéraires en ruthène. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations concernant des travaux de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

534. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

535. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

536. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant le présent engagement.

537. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

538. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations sur le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités aujourd'hui.

539. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui encouragent, développent ou présentent les cultures des minorités nationales en République slovaque, ainsi que les musées des minorités nationales entretenus par le ministère de la Culture, et les théâtres régionaux concernés, sont dirigés par des personnes appartenant aux minorités nationales correspondantes.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

541. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques d'indiquer si le Comité pour le transfert des fonds réservés compte des représentants distincts pour les langues ruthène et ukrainienne.

542. Selon le deuxième rapport périodique, la minorité nationale ruthène dispose de sa propre commission des subventions, qui se compose de personnes appartenant à cette minorité et représentant toutes les régions ainsi que toutes les disciplines culturelles. La commission est un organe consultatif auprès du ministère de la Culture ; elle rend des appréciations sur les demandes de subvention émanant de la minorité concernée, et décide du montant des contributions financières allouées aux différents projets.

543. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

544. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser comment le Forum pour la recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement le ruthène.

545. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant le ruthène. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

546. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

547. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

548. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le théâtre Alexander

Duchnovič, qui s'exprime en ruthène et se produit dans toute la République slovaque, bénéficie concrètement de cette disposition.

549. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

550. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

551. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur le ruthène.

552. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

553. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

554. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

555. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

556. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

557. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

558. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

559. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

560. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

561. Le Comité d'experts n'a pas reçu de plaintes et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

562. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à « autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en ruthène, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du ruthène sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

563. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire.

564. Le Comité d'experts note que cette pratique ne revêt pas de caractère officiel. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit, de manière inchangée, que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en ruthène, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du ruthène sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

566. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les contacts entre les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque et ceux résidant en Ukraine, ainsi que dans d'autres Etats où l'on parle le ruthène, ont été concrètement encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

567. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises.

568. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les contacts entre les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque et ceux résidant en Ukraine, ainsi que dans d'autres Etats où l'on parle le ruthène, ont été concrètement encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

3.2.5 Ukrainien⁴⁰

569. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour l'ukrainien, cela concerne les articles 8.1.e.ii et 11.2.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

570. Conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités⁴¹. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en ukrainien, les régions concernées sont les circonscriptions (*okresy*) de Bardejov, Medzilaborce et Snina. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a ...
- ii *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

571. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

572. Selon le deuxième rapport périodique, dix maternelles offrent un enseignement préscolaire en ukrainien (243 enfants) et trois maternelles offrent un enseignement préscolaire bilingue slovaque-ukrainien (96 enfants). Il s'avère que le nombre de maternelles qui utilisent l'ukrainien a considérablement diminué par rapport au premier cycle de suivi (27 établissements préscolaires). En outre, le Comité d'experts ignore l'ampleur de l'utilisation de cette langue dans les maternelles bilingues, notamment si « une partie substantielle » de l'éducation est réellement assurée en ukrainien. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont déclaré lors de la visite sur le terrain que l'absence de continuité décourage les parents de demander un enseignement en cette langue pour leurs enfants.

573. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est partiellement respecté.

Enseignement primaire

- b ...
- ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

574. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins encouragé les autorités slovaques à étudier la possibilité d'augmenter le nombre de matières enseignées en ukrainien.

575. Selon le deuxième rapport périodique, un enseignement de niveau primaire en ukrainien est assuré dans sept écoles (457 élèves) une école bilingue (44 élèves). Il s'avère que le nombre d'écoles primaires qui

⁴⁰ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

⁴¹ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 68

utilisent l'ukrainien a considérablement diminué par rapport au premier cycle de suivi (18). Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que le nombre de matières enseignées en ukrainien a également diminué dans certaines écoles, ce qui est contraire aux recommandations formulées par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation.

576. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Enseignement secondaire

c ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;

577. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins encouragé les autorités slovaques à étudier la possibilité d'augmenter le nombre de matières enseignées en ukrainien.

578. La situation globale n'a pas changé (un lycée enseigne en ukrainien). En outre, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que le nombre de matières enseignées en ukrainien n'a pas augmenté.

579. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

d ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

580. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser si l'ukrainien est utilisé dans l'enseignement des matières techniques et professionnelles à l'école médicale de Humenné.

581. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations demandées ; les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont toutefois informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que l'ukrainien n'est plus utilisé à l'école médicale de Humenné.

582. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à assurer la continuité de l'enseignement en ukrainien à tous les niveaux du système éducatif.

Education des adultes et éducation permanente

f i

à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

583. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

584. Le deuxième rapport périodique mentionne l'Université de Prešov (département d'études ukrainiennes et institut d'études russes, ukrainiennes et slaves). Toutefois, le Comité d'experts est d'avis que le respect de cet engagement implique la mise en place d'une offre plus décentralisée de l'enseignement de l'ukrainien en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

585. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

586. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

587. Selon le deuxième rapport périodique, les écoles qui enseignent l'ukrainien utilisent des manuels ayant pour titre « Histoire des Ukrainiens ruthènes ». Ces ouvrages sont également utilisés pour l'examen de fin de scolarité en histoire. Cependant, cet engagement porte également sur l'éducation des non-locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans le domaine de l'histoire et des traditions propres à ces langues. Normalement, cela implique d'inclure dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression⁴².

588. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

589. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants ».**

590. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que le département des études ukrainiennes de l'Université de Prešov forme des enseignants à enseigner l'ukrainien en tant que discipline et non à enseigner en ukrainien.

591. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

592. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ».**

593. Le deuxième rapport périodique mentionne le Conseil pour l'éducation des minorités nationales en temps qu'organe chargé de conseiller le ministre de l'Éducation. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur la manière dont le Conseil assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en ukrainien et de l'ukrainien, ainsi que de la publication de rapports périodiques. Le Comité d'experts réitère⁴³ que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

594. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

⁴²

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100

⁴³

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

Article 9 – Justice

595. Lors du premier cycle de suivi, le **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

596. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « - garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

597. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

598. S'agissant de la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes de l'ukrainien dans plusieurs affaires au cours de la période couverte par le rapport, mais ces affaires concernaient, semble-t-il, des étrangers. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts qu'aucun citoyen ukrainophone de la République slovaque n'a pu s'exprimer en ukrainien dans le cadre de procédures pénales. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître⁴⁴.

599. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée - même si elle maîtrise le slovaque - de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

⁴⁴

3^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 107

b dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

600. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ukrainien sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur de l'ukrainien - maîtrise le slovaque ».

601. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile). « Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

602. S'agissant de la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes de l'ukrainien dans quelques affaires au cours de la période couverte par le rapport, mais ces affaires concernaient, semble-t-il, des étrangers. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts qu'aucun citoyen ukrainophone de la République slovaque n'a pu s'exprimer en ukrainien dans le cadre de procédures civiles et administratives. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître.

603. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ukrainien sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur de l'ukrainien - maîtrise le slovaque.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

604. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

605. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant l'article 9.1.b.ii/b.iii/c.ii/c.iii, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

606. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

607. Le deuxième rapport périodique ne fournit à ce sujet aucune information concernant l'ukrainien. Rien n'indique que cette disposition est appliquée à l'ukrainien.

608. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

609. Le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
- [iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;]

610. Etant donné que les alinéas a.iii et a.iv forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (a.iii).

611. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet.

612. Cette question n'est pas traitée dans le deuxième rapport périodique. Etant donné que la République slovaque s'est engagée à appliquer cette disposition à l'ukrainien, le Comité d'experts réitère que ladite disposition doit s'appliquer dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

613. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

614. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartient à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

615. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « - prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement, - fournir aux locuteurs de l'ukrainien une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant. »

616. Selon les informations dont le Comité d'experts dispose, les locuteurs de l'ukrainien ne peuvent généralement pas présenter des demandes orales ou écrites en ukrainien aux administrations locales dans les secteurs où le seuil de 20 % est atteint, aucune mesure organisationnelle n'ayant été prise pour permettre aux administrations de traiter de telles requêtes. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures concernant les municipalités où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. De même, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs de l'ukrainien une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

617. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et qu'il n'est pas respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques :
- de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- de fournir aux locuteurs de l'ukrainien une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

618. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque ».

619. Selon le deuxième rapport périodique, la situation n'a pas changé. Aucun document officiel, y compris les bulletins municipaux ou les annonces officielles, ne semble avoir été publié en ukrainien au niveau local ou régional. Il est possible que des municipalités publient des résumés, mais non l'intégralité du document officiel en ukrainien. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

620. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

621. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations sur sa mise en œuvre pratique.

622. Le deuxième rapport périodique est muet sur la mise en œuvre pratique de cet engagement. L'utilisation de l'ukrainien dans les débats des assemblées locales continue de dépendre du consentement de tous les membres des assemblées concernées. En outre, cet engagement n'a pas été appliqué aux collectivités où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Le Comité d'experts juge cette commission superflue et discriminatoire.

623. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

624. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ukrainienne, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités ».

625. Le deuxième rapport périodique n'aborde pas spécifiquement la question qui précède. Aucune mesure n'a été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie ukrainienne, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, le Comité ne sait pas précisément si des noms de rue et de petites unités territoriales à l'intérieur des municipalités font l'objet d'une utilisation officielle. Dans les secteurs où l'ukrainien est traditionnellement parlé, les écriteaux et la signalisation à l'intention des touristes ne portent pas davantage de toponymes ukrainiens, bien que le seuil de 20 % ne s'applique pas à ce type d'information.

626. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ukrainienne, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

627. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant spécifiquement les services publics.

628. Selon le deuxième rapport périodique, la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à

une minorité nationale ont le droit d'adresser aux pouvoirs publics des demandes écrites rédigées dans la langue minoritaire. Toutefois, le Comité ne sait pas précisément si l'expression « pouvoirs publics » couvre également les services publics. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

629. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

630. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

631. Selon le deuxième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire ». Hormis le cas particulier de l'enregistrement des naissances, il ne semble pas exister de base formelle et explicite pour la mise à disposition de services de traduction et d'interprétation, et rien n'indique que des services de traduction soit assurés dans la pratique. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

632. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

633. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

634. Selon le deuxième rapport périodique, il est généralement accédé aux demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire où cette langue est pratiquée.

635. Sur la base des informations communiquées par les autorités slovaques, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

636. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».**

637. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il s'avère qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

638. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

639. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer en ce qui concerne la radio et a demandé aux autorités slovaques de donner des précisions sur ce point dans le prochain rapport périodique. S'agissant de la télévision, le Comité d'experts a considéré que le présent engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue ukrainienne sur la télévision publique ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

640. Selon le deuxième rapport périodique, Radio Patria (Slovenský rozhlas) a diffusé 394 heures d'émission en ukrainien en 2006. Les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que Slovenská televízia avait diffusé 6,5 heures d'émission en ukrainien en 2007 (contre 5,5 heures lors du premier cycle de suivi). En outre, un nouveau programme d'information concernant les minorités, qui est diffusé à la télévision à raison de sept minutes hebdomadaires en différentes langues minoritaires, utilise également l'ukrainien. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont déclaré lors de la visite sur le terrain que le temps de diffusion à la radio avait diminué, et que le temps de diffusion à la télévision était, de leur point de vue, trop bref et trop irrégulier.

641. Le Comité d'experts salue l'augmentation du temps de diffusion à la télévision. En général, toutefois, la présence de l'ukrainien dans la télévision de service public demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible (ex. : hebdomadaire) d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social⁴⁵.

642. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'ukrainien à la radio et à la télévision publiques.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

643. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

644. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en ukrainien ; en revanche, les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de radio commerciales en ukrainien. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio

⁴⁵

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence⁴⁶.

645. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

646. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

647. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en ukrainien ; en revanche, les représentants des locuteurs de cette langue ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de télévision commerciales en ukrainien. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les chaînes de télévision commerciales sont tenues de faire sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en ukrainien, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

648. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

d **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

649. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

650. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris des langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17, paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en ukrainien.

651. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i **à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;**

652. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques d'expliquer en quoi les périodiques *Dukl'a*

⁴⁶ 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

et *Nove Žytt'a* méritent la qualification d'« organe de presse » au sens de la présente disposition de la Charte. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de (...) presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

653. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques apportent une aide financière à trois « périodiques » en ukrainien, y compris les deux mentionnés ci-dessus. Le Comité d'experts a appris, lors de la visite sur le terrain, que le périodique *Dukl'a* est une publication bimestrielle, et que *Nove Žytt'a* est bimensuel. Il existe également un mensuel, *Veselka*. Toutefois, un « organe de presse » doit, aux termes du présent engagement, avoir une périodicité au moins hebdomadaire⁴⁷.

654. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ukrainien avec une périodicité suffisante.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

655. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

656. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté car rien n'indique que des mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles aient été appliquées à des productions en ukrainien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

657. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

658. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

659. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

⁴⁷

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, paragraphe 267

- a** à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

660. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant spécifiquement l'ukrainien.

661. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont soutenu la publication d'ouvrages culturels périodiques et non périodiques en ukrainien. Le rapport mentionne également des représentations en ukrainien de la troupe de théâtre Alexander Duchnovič. Toutefois, selon les représentants des locuteurs de l'ukrainien, ces représentations ne sont presque jamais données en ukrainien mais en ruthène. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information en ce qui concerne les bibliothèques.

662. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté, compte tenu du soutien apporté aux publications en ukrainien.

- b** à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
- c** à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

663. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

664. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations concernant spécifiquement l'application de cette disposition à l'ukrainien.

665. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

- d** à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

666. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique si le Comité pour le transfert des fonds réservés compte des représentants distincts pour les langues ruthène et ukrainienne.

667. Le deuxième rapport périodique n'offre pas d'exemples concrets concernant l'ukrainien. Il ressort des informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que le Comité pour le transfert des fonds réservés compte des représentants distincts pour les langues ruthène et ukrainienne.

668. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- e** à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

669. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant le personnel mis à la disposition des organes qui, à l'heure actuelle, organisent ou soutiennent des activités culturelles.

670. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui encouragent, développent ou présentent les cultures des minorités nationales en République slovaque, ainsi que les musées des minorités nationales entretenus par le ministère de la Culture, et les théâtres régionaux concernés, sont dirigés par des personnes appartenant aux minorités nationales correspondantes.

671. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

672. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique si le Comité pour le transfert des fonds réservés compte des représentants distincts pour les langues ruthène et ukrainienne.

673. Selon le deuxième rapport périodique, la minorité nationale ukrainienne dispose de sa propre commission des subventions, qui se compose de personnes appartenant à cette minorité et représentant toutes les régions ainsi que toutes les disciplines culturelles. La commission est un organe consultatif auprès du ministère de la Culture ; elle rend des appréciations sur les demandes de subvention émanant de la minorité concernée, et décide du montant des contributions financières allouées aux différents projets.

674. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

675. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure l'institut *Forum* de recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement en ce qui concerne spécifiquement l'ukrainien.

676. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum de recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant l'ukrainien. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

677. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

678. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir davantage d'information dans le prochain rapport périodique.

679. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, aucun exemple d'un tel soutien concernant l'ukrainien n'a été fourni.

680. Le Comité d'experts considère que l'engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour l'ukrainien, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'ukrainien est traditionnellement utilisé.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

681. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques d'indiquer dans quelle mesure la langue et la culture ukrainiennes sont présentées comme faisant partie du patrimoine culturel slovaque dans le contexte

des expositions internationales, des brochures touristiques et plus généralement des activités de promotion touristique de la République slovaque.

682. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précision à ce sujet sur l'ukrainien. Les représentants des locuteurs ukrainiens ont confirmé lors de la visite sur le terrain que leur langue et leur culture ne sont pas présentées comme faisant partie du patrimoine culturel slovaque dans le contexte des expositions internationales, des brochures touristiques et plus généralement des activités de promotion touristique de la République slovaque.

683. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

684. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

685. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

686. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

687. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

688. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

689. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

690. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

691. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

692. Le Comité d'experts n'a pas reçu de plaintes et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

693. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en ukrainien, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'ukrainien sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

694. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont confirmé lors de la visite sur le terrain que cette langue peut être utilisée dans les équipements sociaux.

695. Le Comité d'experts note que cette pratique ne revêt pas de caractère officiel. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit, de manière inchangée, que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

696. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en ukrainien, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'ukrainien sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

697. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

698. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les renseignements demandés ; les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont cependant confirmé lors de la visite sur le terrain que des contacts entre les locuteurs résidants en République slovaque et ceux résidant en Ukraine et d'autres Etats où cette langue est parlée ont été encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

699. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b ***dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

700. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les formes de coopération pratiquées avec l'Ukraine se révèlent bénéfiques à l'ukrainien en République slovaque.

701. Le deuxième rapport périodique déclare que, conformément à l'Accord sur la coopération transfrontalière conclu entre le Gouvernement de la République slovaque et le Cabinet des ministres d'Ukraine le 5 décembre 2002, ces deux pays coopèrent dans les domaines de la culture et de l'éducation. Toutefois, il n'apparaît toujours pas clairement dans quelle mesure les formes de coopération pratiquées avec l'Ukraine ont été bénéfiques à l'ukrainien en République slovaque.

702. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique comment les formes de coopération pratiquée avec l'Ukraine ont été bénéfiques à l'ukrainien en République slovaque.

3.2.6 Tchèqu⁴⁸

703. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le tchèque, cela concerne les articles 10.1.a.iii ; 10.2.b ; 10.2.c ; 10.2.d ; 10.2.f ; 10.2.g ; 10.3.c ; 10.4.a ; 10.4.c ; 10.5 ; 11.1.a.iii ; 12.1.a ; 12.1.d ; 12.1.f ; 14.a. et 14.b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- b** ...
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;
- c** ...
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;
- d** ...
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- e**
 - i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;
- f**
 - i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii* à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
- h** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
- i** à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

704. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le respect de cet engagement, les locuteurs du tchèque n'ayant formulé aucune demande concernant l'enseignement du tchèque ou en tchèque aux différents niveaux du système éducatif. Le Comité d'experts a décidé de revenir sur cette question au cas où une telle demande serait formulée.

705. Selon le deuxième rapport périodique, les dispositions en question ne sont pas appliquées au tchèque, compte tenu de sa ressemblance exceptionnelle avec le slovaque. Il ne semble y avoir aucune demande de la part des locuteurs du tchèque concernant l'éducation en cette langue.

706. Le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect de cet engagement, les locuteurs du tchèque n'ayant formulé aucune demande concernant l'enseignement du

⁴⁸ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

tchèque ou en tchèque aux différents niveaux du système éducatif. Le Comité d'experts reviendra sur cette question si une telle demande est formulée.

Article 9 – Justice

707. Lors du premier cycle de suivi, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a *dans les procédures pénales :*
 - ...
 - ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b *dans les procédures civiles :*
 - ...
 - ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
 - ...
 - ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- d *à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

708. Du fait de l'intelligibilité du tchèque pour les locuteurs du slovaque, et inversement, l'utilisation du tchèque devant les tribunaux ne pose aucun problème. En conséquence, toute personne mise en accusation ou partie à un litige peut utiliser le tchèque devant les autorités judiciaires, et peut produire des requêtes et des preuves en cette langue. Il n'est pas nécessaire de prévoir une traduction.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

...

- b ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- c ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - ...
- f ...
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

709. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

710. Les dispositions en question ne sont pas appliquées au tchèque, compte tenu de l'intelligibilité du tchèque pour les locuteurs du slovaque, et inversement. Il ne semble y avoir aucune demande de la part des locuteurs du tchèque concernant des médias en cette langue.

711. En l'absence de demande de la part des locuteurs du tchèque concernant des médias en cette langue, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect de ces engagements. Le Comité d'experts reviendra sur cette question si une telle demande est formulée.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

712. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques d'indiquer s'il est encore possible de recevoir les émissions de radio et de télévision de la République tchèque dans les parties orientale et centrale de la République slovaque.

713. Au vu de toutes les informations disponibles, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

714. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

715. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect de cet engagement, les locuteurs du tchèque n'ayant formulé

aucune demande concernant des médias en cette langue. Le Comité d'experts reviendra sur cette question si une telle demande est formulée.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

716. Compte tenu de l'intelligibilité du slovaque pour les locuteurs du tchèque, et inversement, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le respect de cet engagement.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

717. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant des activités culturelles.

718. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui promeuvent, développent et représentent des cultures propres aux minorités nationales (théâtres, musées) sont dirigées par des personnes appartenant à la minorité nationale concernée.

719. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

720. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure l'institut *Forum* de recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement en ce qui concerne spécifiquement le tchèque.

721. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum de recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant le tchèque. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

722. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

723. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

724. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, aucun exemple d'un tel soutien concernant le tchèque n'a été fourni.

725. Le Comité d'experts considère que l'engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le tchèque, dans les territoires autres que ceux dans lesquels le tchèque est traditionnellement utilisé.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

726. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

727. Selon le deuxième rapport périodique, le folklore, la littérature, les arts plastiques et le design tchèques sont représentés dans les lieux de représentation de la République slovaque à l'étranger.

728. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

729. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté et a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

730. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

731. Le Comité d'experts espère que l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque sera adopté, et qu'il permettra de satisfaire à cet engagement.

- b *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

732. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

733. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

734. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

735. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

736. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

737. Le Comité d'experts n'a pas reçu de plaintes et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

738. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser si le statut « quasi-officiel » du tchèque prévaut sur l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque.

739. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire. Compte tenu des similitudes entre le tchèque et le slovaque, cet engagement est respecté de facto dans la pratique.

740. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.7 Bulgare, croate et polonais⁴⁹

741. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

742. Pour le **bulgare**, cela concerne les articles 11.2 ; 12.1.d ; 12.1.f.

743. Pour le **croate**, cela concerne les articles 11.2 ; 12.1.d ; 12.1.f.

744. Pour le **polonais**, cela concerne les articles 11.2 ; 12.1.d ; 12.1.f ; 14.b.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

745. Conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités⁵⁰. En outre, une continuité à travers les différents niveaux d'enseignement doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a*
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

746. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare. S'agissant du croate et du polonais, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires. Le Comité d'experts a également demandé aux autorités slovaques de préciser le nombre minimum d'élèves requis pour créer une classe au niveau préscolaire.

747. Selon le deuxième rapport périodique, il existe actuellement un établissement préscolaire qui utilise le **bulgare**. Toutefois, cet établissement est entretenu par la Bulgarie et, selon les représentants des locuteurs du bulgare, il ne disposerait pas de ressources suffisantes. Aucune école primaire n'utilise le **croate** ni le **polonais**. Les autorités slovaques ont également précisé que le nombre minimum d'élèves requis pour créer une classe au niveau préscolaire est de cinq ou six. Le Comité d'experts estime que, lorsque la République slovaque a souscrit cet engagement, elle aurait dû définir une politique structurelle visant à permettre de suivre un enseignement préscolaire en **bulgare**, en **croate** ou en **polonais**.

748. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne le **bulgare** et que les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour mettre en place une éducation préscolaire en bulgare afin de répondre à la demande. Il considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**.

- b* ...
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;
- c* ...

⁴⁹ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la République slovaque.

⁵⁰ 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 68

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

749. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés en ce qui concerne le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir, sur les territoires pertinents, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum ». S'agissant du bulgare et du croate, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

750. Selon le deuxième rapport périodique, il existe actuellement à Bratislava un établissement bilingue de niveau primaire et secondaire qui utilise le **bulgare**. Cet établissement étant entretenu par la Bulgarie, le Comité d'experts ignore si les autorités slovaques contribuent à son financement. En outre, les représentants des locuteurs du bulgare ont déclaré lors de la visite sur le terrain que le nombre minimum d'élèves requis pour créer une classe dans cet établissement privé s'élève à 16, alors qu'il n'est que de cinq à six dans le système scolaire slovaque. En conséquence, pendant deux années consécutives, un nombre important d'élèves appartenant à la minorité **bulgare** (plus de 10) n'ont pas connu de première classe. Le Comité d'experts considère que les autorités slovaques devraient parvenir à un accord avec l'école bulgare afin de mettre en place, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare comme partie intégrante du curriculum, ou de prévoir un tel enseignement à l'intérieur du système éducatif slovaque.

751. Des enfants appartenant à la minorité **polonaise** vont à l'école polonaise de Bratislava, qui est un établissement primaire et secondaire entretenu par la Pologne pour les enfants de diplomates. Toutefois, cette école n'est pas officiellement agréée comme établissement scolaire. Le Comité d'experts considère que les autorités slovaques devraient parvenir à un accord avec l'école polonaise afin de mettre en place, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum, ou de prévoir un tel enseignement à l'intérieur du système éducatif slovaque.

752. Malgré la concentration des locuteurs du croate à Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrof et Bratislava-Čunovo, qui crée un contexte relativement favorable à un enseignement en croate, aucune école primaire ni secondaire n'utilise le **croate**. Le Comité d'experts estime que lorsque la République slovaque a souscrit cet engagement, elle aurait dû définir une politique structurelle visant à permettre de suivre un enseignement primaire et secondaire en **croate**, par exemple en diminuant le nombre d'élèves requis pour créer une classe. Compte tenu des informations reçues de la part des locuteurs du croate lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts encourage également les autorités slovaques à préciser, en coopération avec les locuteurs, dans quelle mesure les variantes du croate parlées dans la région de Bratislava devraient être incluses (sous forme orale par exemple) dans l'enseignement du croate standard.

753. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**. Il considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour mettre en place un enseignement primaire et secondaire en bulgare et en polonais afin de répondre à la demande. Il considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **croate**.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir, sur les territoires pertinents, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais comme partie intégrante du curriculum.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

754. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare et le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir, sur les territoires pertinents, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum ». S'agissant du croate, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

755. Selon le deuxième rapport périodique, aucune mesure n'est prise, dans l'éducation technique et professionnelle, pour assurer l'enseignement du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais** en tant que partie intégrante du curriculum.

756. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

- e*
 - i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

757. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne le bulgare et le polonais. S'agissant du croate, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

758. Selon le deuxième rapport périodique, il est possible de faire des études de **croate** en tant que langue étrangère aux Universités de Bratislava et de Banská Bystrica.

759. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **croate** et qu'il demeure respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**.

- f*
 - i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii* à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

760. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

761. Le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain que l'Institut polonais de Bratislava, qui appartient à la Pologne, offre des cours hebdomadaires de polonais. Toutefois, il n'a connaissance d'aucune initiative prise par les autorités slovaques pour appliquer cette disposition aux trois langues concernées.

762. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

- g* à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

763. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le bulgare, le croate et le polonais. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

764. Le deuxième rapport périodique indique que cette disposition n'a pas été appliquée au **croate** ni au **polonais**. En ce qui concerne le **bulgare**, l'information contenue dans le rapport est insuffisante.

765. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le **bulgare**. S'agissant du **croate** et du **polonais**, il considère que cet engagement n'est pas respecté.

- h* à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

766. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le bulgare, le croate et le polonais. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent (...) la formation des enseignants ».**

767. Le deuxième rapport périodique fait référence au Centre de méthodologie pédagogique. Cependant, il ne contient aucune information sur les activités de ce centre destinées aux enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

768. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

769. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et de rédiger des rapports périodiques publics ». En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ».**

770. Le deuxième rapport périodique mentionne le Conseil pour l'éducation des minorités nationales en temps qu'organe chargé de conseiller le ministre de l'Éducation. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur la manière dont le Conseil assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en **bulgare, croate et polonais**, et de ces langues, ainsi que de la publication de rapports périodiques. Le Comité d'experts réitère⁵¹ que cet engagement nécessite qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues minoritaires, et produise et rende publics des rapports périodiques.

771. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

772. Lors du premier cycle de suivi, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ».**

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a* dans les procédures pénales :

...

- ii* à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

773. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare, le croate et le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à « - garantir le droit de l'accusé d'utiliser le bulgare, le polonais ou le croate dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ; - prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, en polonais ou en croate et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle. »

⁵¹

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, paragraphe 131

774. Selon le deuxième rapport périodique, les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale par le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur aux affaires dans lesquelles la personne concernée ne maîtrise pas la langue de la procédure (article deux, paragraphe 20, du Code de procédure pénale) ou ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure (ibid., article 28, paragraphe 1^{er}). En outre, le recours aux services d'un traducteur est limité aux cas où il est nécessaire de traduire le procès-verbal ou d'autres documents (ibid., article 28, paragraphe 3). Les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire semblent irrecevables si leur auteur maîtrise le slovaque. De même, la loi ne comporte aucune disposition indiquant expressément que le recours aux services d'un interprète ou d'un traducteur, lorsque cela est nécessaire, n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées maîtrisant le slovaque. Il ne semble exister aucune disposition concernant les témoignages ou les requêtes déposés par écrit. Enfin, les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous.

775. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du **bulgare**, du **croate** et du **polonais** dans quelques affaires de droit pénal au cours de la période couverte par le rapport, mais ces affaires concernaient apparemment des ressortissants étrangers. Les représentants des locuteurs concernés ont informé le Comité d'experts que ni le **bulgare**, ni le **croate** ni le **polonais** n'ont été utilisés par des citoyens de la République slovaque dans le cadre de procédures pénales. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître⁵².

776. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le bulgare, le polonais ou le croate dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, en polonais et en croate, ainsi que la possibilité pour la personne concernée - même si elle maîtrise le slovaque - de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

b dans les procédures civiles :

...

- ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii** à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii** à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

777. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare, le croate et le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à « prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en bulgare, polonais ou croate sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans l'une de ces langues, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du bulgare, du polonais ou du croate - maîtrise le slovaque ».

778. Le deuxième rapport périodique énonce que, dans les procédures civiles, les parties ont le droit d'utiliser « leur langue maternelle ou la langue officielle de l'Etat » (article 18 du Code de procédure civile).

⁵²

3^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 107

« Les frais engagés pour obtenir les preuves (...) et les frais résultant de l'utilisation de sa langue maternelle par l'une des parties sont à la charge de l'Etat » (ibid., article 141, paragraphe 2). Il y est également déclaré que le système juridique de la République slovaque permet aux parties de soumettre des documents et des preuves rédigés dans une langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. Le Code de procédure civile s'applique également, mutatis mutandis, aux contentieux administratifs. Toutefois, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

779. En ce qui concerne la situation concrète, le deuxième rapport périodique énonce qu'il a été fait appel à des interprètes du **bulgare**, du **croate** et du **polonais** dans quelques affaires de droit civil au cours de la période couverte par le rapport, mais ces affaires concernaient apparemment des ressortissants étrangers. Les représentants des locuteurs concernés ont informé le Comité d'experts que ni le **bulgare**, ni le **croate** ni le **polonais** n'ont été utilisés par des citoyens de la République slovaque dans le cadre de procédures civiles. En conclusion, le Comité d'experts réitère la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître.

780. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en bulgare, polonais ou croate sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans l'une de ces langues, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé - tout en étant locuteur du bulgare, du polonais ou du croate - maîtrise le slovaque.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

781. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare, le croate et le polonais.

782. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant l'article 9.1.b.ii/b.iii/c.ii/c.iii, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

783. Les minorités nationales bulgare et polonaise n'atteignent le seuil de 20 % dans aucune municipalité ; les membres de la minorité croate, en revanche, représentent 20,4 % de la population à Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrov. Toutefois, le Comité d'experts a précédemment observé que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou

[iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues] ;

784. Etant donné que les alinéas a.iii et a.iv forment une alternative, le Comité d'experts suivra sa pratique habituelle et appliquera d'office l'option la plus protectrice (a.iii).

785. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

786. La présente disposition n'a été appliquée ni au **bulgare** et au **polonais**, ni au **croate**. Etant donné que la République slovaque s'est engagée à appliquer cette disposition à ces trois langues, le Comité d'experts réitère que ladite disposition doit s'appliquer dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat où les locuteurs de ces langues représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

787. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

788. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

...

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*
- ...
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

789. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la République ».

slovaque en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte, tout d'abord en déterminant les territoires où les locuteurs du bulgare ou du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements. En outre, la condition exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent dans l'une de ces langues devrait être supprimée. La langue régionale ou minoritaire concernée ou bien le slovaque devraient être utilisés selon la préférence de chaque orateur et des dispositions prises pour assurer la traduction et/ou interprétation pendant la session ». S'agissant du **croate**, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

790. Selon le deuxième rapport périodique, le **bulgare**, le **polonais** et le **croate** n'ont pas été utilisés conformément aux articles 10.2 b, c, d, f, g, 10.3 c et 10.4 a, c.

791. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs du **croate** et des collectivités locales que le croate est utilisé occasionnellement dans la communication orale avec les administrations locales de Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrof, Bratislava-Čunovo et Bratislava-Devínska Nová Ves. Le fait qu'un certain nombre d'agents municipaux parlent croate n'est pas le résultat d'une politique du personnel ciblée mais reflète simplement la situation linguistique dans ces communes. Le Comité d'experts regrette que, hormis la possibilité de soumettre des requêtes orales, aucune autre mesure au titre de l'article 10, y compris celle concernant les toponymes (article 10.2.g), ne semble être mise en œuvre pour le croate à Bratislava-Jarovce/Hrvatski Jandrof, ni a fortiori à Bratislava-Čunovo, où l'on constate que les locuteurs du croate sont présents en nombre suffisant (16,2 %) aux fins des engagements susmentionnés.

792. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte, tout d'abord en déterminant les territoires où les locuteurs du bulgare, du croate ou du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements. En outre, la condition exigeant que tous les participants consentent à l'utilisation du bulgare, du croate ou du polonais pour qu'une session d'une collectivité locale puisse se dérouler dans cette langue devrait être supprimée. La langue régionale ou minoritaire concernée ou bien le slovaque devraient être utilisés selon la préférence de chaque orateur et des dispositions prises pour assurer la traduction et/ou interprétation pendant la session.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

793. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le croate et le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à « prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires ». S'agissant du bulgare, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ».**

794. Selon le deuxième rapport périodique, à la demande écrite de l'intéressée ou de ses parents, le nom de famille d'une personne du sexe féminin est inscrit dans son certificat de naissance ou de mariage sans la marque de genre féminin propre au slovaque. Tous les extraits officiels et les renseignements inscrits dans le registre par la suite utilisent le nom de famille sous cette forme. Il s'avère qu'une personne du sexe féminin peut aussi utiliser son nom de naissance dans les documents officiels, sans marque de genre.

795. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

796. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le bulgare, le croate et le polonais. Il a encouragé les autorités slovaques à - prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en bulgare et pour accroître le nombre des créneaux horaires alloués à cette langue sur la télévision publique ; « - accroître le nombre des créneaux horaires alloués au polonais sur la radio et la télévision publiques ; » « - prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en langue croate ».

797. En outre, **le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de radiodiffusion (...) dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

798. Le deuxième rapport périodique déclare que Radio Patria (Slovenský rozhlas) a diffusé sept heures d'émission en **polonais** en 2006. La radio publique n'a diffusé aucun programme en **bulgare** ni en **croate**.

799. En 2007, Slovenská televízia a diffusé 1,7 heure en **bulgare** (premier cycle de suivi : 54 minutes), 3,9 heures en **polonais** (2,3 heures) et 1,3 heure en **croate** (0 minute).

800. Le Comité d'experts salue l'augmentation du temps de diffusion à la télévision pour le **bulgare** et le **polonais**, ainsi que la création d'un programme en **croate**. En général, toutefois, la présence de ces langues dans la radiodiffusion publique demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible (ex. : hebdomadaire) d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social⁵³.

801. S'agissant de la *radio*, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne le **polonais**, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**.

802. S'agissant de la *télévision*, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **polonais** et le **croate**.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques :

- de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en bulgare et pour accroître le nombre des créneaux horaires alloués à cette langue sur la télévision publique ;

- de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio en langue croate ;

- d'accroître le nombre des créneaux horaires alloués au polonais sur la radio et la télévision publiques.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

⁵³

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, paragraphe 118

803. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

804. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en **bulgare**, en **croate** et en **polonais** ; les représentants des locuteurs ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de radio commerciales en ces langues. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les stations de radio commerciales sont tenues de faire traduire toutes leurs émissions en slovaque. L'obligation de traduire les émissions de radio n'est manifestement pas praticable et, en tout état de cause, décourage les stations de radio commerciales d'émettre en une langue minoritaire, au lieu de les y encourager, conformément au présent engagement. Il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence⁵⁴.

805. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

806. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

807. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information chiffrée sur le nombre de détenteurs de licences qui émettent en **bulgare**, en **croate** et en **polonais** ; les représentants des locuteurs ont confirmé lors de la visite sur le terrain l'inexistence, actuellement, d'émissions de télévision commerciales en ces langues. Le Comité d'experts note que cela s'explique par le fait que les chaînes de télévision commerciales sont tenues de faire sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte, mais cette obligation fait subir un désavantage financier aux chaînes privées désirant également diffuser en bulgare, en croate ou en polonais, par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque. De ce fait, elle décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire, plutôt que de les y encourager conformément au présent engagement. Comme observé plus haut, il serait possible d'encourager la diffusion d'émissions régulières en langues régionales ou minoritaires au moyen d'incitations financières ou en inscrivant l'utilisation de ces langues parmi les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence.

808. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

809. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

810. Le deuxième rapport périodique mentionne deux nouvelles lois. La loi de 2007 sur la radiodiffusion numérique a libéralisé le système de licences de radiodiffusion télévisée et radiophonique, favorisant ainsi la création de nouvelles plates-formes de services en ligne. La loi de 2008 sur l'audiovisuel prévoit la possibilité de diffuser des œuvres audiovisuelles dans la langue d'origine (y compris des langues minoritaires), avec pour seule contrainte que les programmes destinés aux enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être diffusés en langue régionale ou minoritaire aux principales heures d'audience enfantine (article 17, paragraphe 4). Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, aucune de ces deux lois

⁵⁴

2^e rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, paragraphe 128

n'a encouragé et/ou facilité la production ou la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en **bulgare**, en **croate** ou en **polonais**.

811. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il encourage les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

812. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques d'expliquer en quoi les périodiques *Hrvatska Rosa* (croate), *Monitor Polonijny* (polonais) et *Roden Glas* (bulgare) méritent la qualification d'« organe de presse » au sens de la présente disposition. **Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « améliorent l'offre de (...) presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ».**

813. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques soutiennent respectivement un périodique en bulgare (*Sanarodnik-Krajan*), en polonais (*Monitor Polonijny*) et en croate (*Hrvatska Rosa*). Le Comité d'experts a appris, lors de la visite sur le terrain, que *Monitor Polonijny* et *Hrvatska Rosa* présentent une périodicité mensuelle. En outre, les informations complémentaires transmises par les autorités slovaques au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain indiquent que *Sanarodnik-Krajan* (bulgare) n'est pas publié régulièrement, et que *Roden Glas* est une publication trimestrielle. Toutefois, un « organe de presse » doit, aux termes du présent engagement, avoir une périodicité au moins hebdomadaire⁵⁵.

814. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

f ...
ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

815. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

816. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information concernant spécifiquement l'application de cette disposition au **bulgare**, au **croate** ou au **polonais**.

817. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

818. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

819. Selon le deuxième rapport périodique, le Conseil de la télévision et le Conseil de la radio sont, en République slovaque, les organes chargés de valider les projets et les programmes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les langues des minorités. Tous deux se composent de 15 membres élus par le Conseil national. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas comment les intérêts des minorités nationales sont représentés dans chacun de ces organes.

⁵⁵

1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, paragraphe 267

820. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

821. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne le polonais. En revanche, il n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement en ce qui concerne le bulgare et le croate, et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

822. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques ont apporté un soutien financier à la publication de périodiques et d'ouvrages non périodiques en **bulgare**.

823. S'agissant du **croate**, les autorités slovaques font référence au soutien qu'elles ont apporté au Musée de la culture croate en République slovaque. Les autorités slovaques ont également alloué une aide financière à deux publications non périodiques en croate (SKK 100 000,- / € 3 320 respectivement).

824. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information indiquant spécifiquement comment cette disposition a été appliquée au polonais. Cependant, les représentants des locuteurs du **polonais** ont déclaré, lors de la visite sur le terrain, accueillir favorablement le projet d'une galerie d'art polonais à Košice, qui pourrait ultérieurement évoluer vers un Musée de la culture polonaise en République slovaque.

825. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **croate**, le **bulgare** et le **polonais**.

- b *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

826. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

827. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information traitant spécifiquement des activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

828. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et demande aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

829. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant des activités culturelles.

830. Selon le deuxième rapport périodique, toutes les organisations qui promeuvent, développent et représentent des cultures propres aux minorités nationales (théâtres, musées) sont dirigées par des personnes appartenant à la minorité nationale concernée.

831. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

832. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure l'institut Forum de recherche sur les minorités nationales s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement en ce qui concerne spécifiquement le bulgare, le croate et le polonais.

833. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain, l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum de recherche sur les minorités nationales) n'est pas une institution publique, n'est pas soutenu par l'Etat, et n'a pas d'activités concernant le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'autres organes compétents quant à cet engagement.

834. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

835. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

836. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités slovaques peuvent soutenir financièrement des activités et des équipements ayant trait aux langues minoritaires, y compris lorsque la langue en question n'est pas traditionnellement présente dans la région concernée. Un tel soutien peut être accordé quel que soit le pourcentage de locuteurs de la langue minoritaire dans la population de la région. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques de cette politique flexible. Toutefois, aucun exemple d'un tel soutien concernant le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** n'a été fourni.

837. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

838. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

839. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information traitant spécifiquement du **bulgare**, du **croate** ou du **polonais**.

840. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires au sujet du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

841. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale ».

842. Le deuxième rapport périodique énonce que, selon la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2), les actes écrits concernant des relations de travail (ex. : contrat de travail) ou analogues à des relations de travail sont à rédiger dans la langue officielle. Toutefois, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant ou excluant explicitement la possibilité de conclure un tel contrat également dans une langue minoritaire, lorsque les parties aux relations de travail en décident ainsi. Dans le domaine de la protection des consommateurs, les informations écrites doivent être rédigées en slovaque, sans préjudice de l'utilisation simultanée d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, articles 11 et 12). Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

843. Le Comité d'experts espère que l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque sera adopté, et qu'il permettra de satisfaire à cet engagement.

- b *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

844. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

845. Comme lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

846. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

- c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

847. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

848. Le deuxième rapport périodique fait référence à la loi de 2004 contre la discrimination (article 8a).

849. Le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte et considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

850. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à « autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en bulgare, en polonais et en croate, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du bulgare, du polonais ou du croate sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement ».

851. Selon le deuxième rapport périodique, certains établissements tels que les foyers pour enfants, les centres d'aide d'urgence, les centres de réinsertion sociale et les équipements sociaux sont prêts à accueillir et à communiquer avec des personnes en langue minoritaire. Dans les régions où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, les équipements sociaux emploient de préférence des personnes parlant ces langues, et le personnel de ces établissements communique en slovaque ainsi qu'en langue minoritaire. Toutefois, selon les informations dont le Comité d'experts dispose, ni le **bulgare**, ni le **croate** ni le **polonais** ne sont utilisés dans le contexte du présent engagement.

852. La Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (article 8.2) prévoit, de manière inchangée, que « les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale » et que « ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient » si le patient ne maîtrise pas le slovaque. Cependant, lors de la visite sur le terrain, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque est à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux. Le Comité d'experts salue cette mesure et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

853. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

854. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne le polonais. S'agissant du bulgare et du croate, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires.

855. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique concernent uniquement l'application de cette disposition au **polonais**. Les autorités slovaques ont précisé lors de la visite sur le terrain qu'il n'existe pas d'accord concernant le **bulgare** ni le **croate**.

856. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **polonais**, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**. Il encourage les autorités slovaques à conclure des accords avec les Etats dans lesquels le bulgare et le croate sont utilisés afin de favoriser les contacts entre les locuteurs de ces langues dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

Chapitre 4 Conclusions

A. Le Comité d'experts tient à exprimer sa gratitude aux autorités slovaques pour l'excellente coopération dont il a bénéficié lors de la préparation du présent rapport. En outre, la coopération avec les organismes et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires lors de la visite sur le terrain a été très positive. La situation slovaque se caractérise par une mosaïque complexe de langues minoritaires diverses et par un instrument de ratification très ambitieux, étendant pratiquement la protection de la Partie III à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie. Compte tenu de la situation très diversifiée des langues minoritaires et de la présence territoriale très faible et/ou dispersée de certaines d'entre elles, l'application des engagements de la Partie III représente dans certains cas une tâche particulièrement ardue.

B. Le Comité d'experts a identifié lors du premier cycle de suivi un certain nombre de problèmes généraux qui affectaient toutes les langues. La plupart de ces problèmes persistent. En particulier, l'exigence que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements relevant du domaine administratif deviennent applicables, demeure un problème de première importance. Ce seuil exclut l'utilisation de langues minoritaires par les administrations dans plusieurs municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, sans représenter 20 % de la population locale, n'en sont pas moins en nombre suffisant pour justifier l'application de l'article 10.

C. Le deuxième problème général, qui concerne plusieurs domaines couverts par la Charte, tient au fait que la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque suscite encore des mesures contraires à l'esprit de la Charte. Cette loi contient plusieurs dispositions restrictives qui gênent la mise en œuvre intégrale de certains articles de la Charte. Il y a donc lieu d'amender cette loi à la lumière des obligations souscrites par la République slovaque au moment de la ratification de la Charte. Il faudrait également adopter des textes législatifs traitant, par exemple, de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les collectivités régionales.

D. Il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'éducation, pour de nombreuses langues. Hormis pour le hongrois, l'éventail de choix offert actuellement par le système scolaire ne permet pas de garantir la possibilité d'une éducation en langue minoritaire dans tous les lieux où existe un tel besoin. De même, la nécessaire continuité de l'offre d'éducation en langue minoritaire à travers tous les niveaux du système éducatif n'est pas garantie. On constate en outre des insuffisances dans le domaine de la formation des enseignants. Enfin, il n'existe pas d'organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et d'établir sur ces points des rapports périodiques publics.

E. Il faut continuer de mener une action résolue pour mieux faire connaître et respecter les langues et les cultures minoritaires par la population majoritaire. Cela concerne en particulier l'enseignement de l'histoire aux élèves appartenant à la population majoritaire, locuteurs du slovaque, et le rôle joué par les principaux médias dans la lutte contre les préjugés ethniques.

F. Dans le domaine de la justice, le droit pour les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire d'utiliser cette langue même s'ils comprennent le slovaque n'est toujours pas garanti. Dans la pratique, devant les tribunaux, les langues minoritaires (en particulier le hongrois) sont utilisées dans une certaine mesure, mais il conviendrait de compléter et d'améliorer le cadre juridique à cet égard.

G. Le Comité d'experts a relevé des insuffisances générales dans le domaine de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. Celles-ci sont en partie la conséquence des problèmes liés au seuil de 20 %, mais en partie aussi dues à l'absence de mesures organisationnelles appropriées pour la mise en œuvre de l'article 10 dans la pratique.

H. Dans le domaine des médias, sauf en ce qui concerne, en partie, le hongrois, les programmes diffusés à la radio et à la télévision publiques sont généralement insuffisants. L'absence quasi totale de programmes en langues minoritaires sur les chaînes de radio et de télévision privées est plus frappante encore, et s'explique par la réglementation excessivement stricte imposée par la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque. La situation est meilleure dans le domaine culturel. Les nombreux musées des cultures minoritaires, financés par les autorités slovaques, sont une réalisation remarquable.

I. En ce qui concerne le **romani**, le régime de protection au titre de la Partie III est ambitieux. Les autorités slovaques ont adopté une série de mesures positives, et notamment un vaste projet pilote dans le domaine de l'éducation. L'enseignement du romani a été introduit dans une série d'écoles pilotes, un curriculum pour l'éducation en romani a été élaboré, et la standardisation du romani parlé en Slovaquie a été achevée. Ces mesures offrent une très bonne base pour progresser encore davantage dans l'amélioration de l'éducation en romani. La prochaine étape devra être une action résolue pour mettre en route l'intégration complète de l'enseignement du romani et en cette langue dans l'ensemble du système scolaire slovaque, parallèlement à l'enseignement du slovaque et en cette langue en tant que langue officielle. Il semble bien que certaines écoles se soustraient encore régulièrement aux demandes d'enseignement du romani et en cette langue, formulées par un nombre important de familles roms. En outre, la pratique inacceptable consistant à inscrire des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux n'a pas disparu.

J. Le **hongrois** occupe une position très forte dans le système éducatif. En outre, cette langue est pratiquée dans une certaine mesure devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration. La radio de service public offre un vaste choix de programmes en hongrois. Malgré cette position favorable, le hongrois est également concerné par les problèmes généraux liés à la Loi sur l'usage de la langue officielle.

K. L'**allemand** occupe une position très faible dans l'éducation et les médias, et n'est pratiquement pas utilisé devant les tribunaux ou dans les relations avec l'administration. Les graves insuffisances dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les établissements préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que la formation des enseignants, sont particulièrement inquiétantes.

L. En dépit d'un nombre de locuteurs relativement élevé, le **ruthène** occupe encore une position très faible. Cela est particulièrement flagrant dans le domaine de l'éducation, où l'offre d'enseignement en ruthène ne correspond pratiquement à aucun niveau aux engagements souscrits.

M. L'**ukrainien** bénéficie d'une situation relativement favorable. On observe toutefois des signes de régression dans l'enseignement de certaines matières en ukrainien, aux niveaux primaire et secondaire.

N. En raison du statut spécial du **tchèque** et de sa proximité avec le slovaque, cette langue connaît peu de problèmes dans la pratique.

O. En ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**, langues minoritaires comptant très peu de locuteurs, un grand nombre d'engagements au titre de la Partie III ne sont pas respectés. Compte tenu de la faiblesse sociolinguistique de ces trois langues, les autorités slovaques auront de grandes difficultés à mettre en œuvre l'ensemble des engagements souscrits lors de la ratification de la Charte.

Le gouvernement slovaque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République slovaque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovaques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République slovaque fut adoptée lors de la 1070e réunion du Comité des Ministres, le 18 novembre 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

Slovaquie :

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte et à l'application de l'article 10, la République slovaque déclare que le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République slovaque déclare que les "langues régionales ou minoritaires" en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthénien et l'ukrainien. L'application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante:

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et rom:

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iii; c iii; d iii; e ii; f ii; g; h; i;
Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d;
Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;
Article 14, a;
Article 14 b; uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise.

Langues ruthénienne et ukrainienne:

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii, c ii, d ii, e ii, f ii; g; h; i;
Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;
Article 14, a;
Article 14 b; uniquement pour la langue ukrainienne.

Langue hongroise:

Article 8, paragraphe 1 a i; b i; c i; d i; e i; f i; g; h; i;
Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 2 a; paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a ii; paragraphe 2 a; b; c; d; f; g; paragraphe 3 b; c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f i; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;
Article 14 a; b.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 13

Annexe II : Observations des autorités slovaques

Observations relatives au 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée la « Charte »), la République slovaque présente les observations suivantes :

A. Evaluation effectuée par le Comité d'experts

1. Au chapitre 2, paragraphe 25, du rapport d'évaluation, faisant référence à la Recommandation n° 5 du Comité des Ministres de 2007 (« abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux »), le Comité d'experts observe que « les autorités slovaques ont mené plusieurs projets destinés à mettre fin à l'inscription sans raison des enfants roms dans des écoles spéciales ». Le Comité d'experts indique en outre que « de nouveaux tests ont été préparés, qui devraient régler ce problème ».

Nous souhaitons ajouter qu'un projet de modification des dispositions pertinentes de la Loi sur les écoles (n° 245/2008) a été préparé, qui prévoit la mise en place d'un système d'orientation scolaire uniforme destiné à fournir à tous les enfants une assistance interdisciplinaire continue (de la petite enfance jusqu'à la fin de la formation professionnelle) basée sur des services de diagnostic qualifiés, dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

2. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 8(1)(a) n'est pas respecté et invite instamment les autorités slovaques à prévoir des moyens pour l'enseignement préscolaire en romani, et à assurer une continuité.

La standardisation du romani, finalisée en juin 2008, et l'achèvement du projet expérimental correspondant ont permis de poser le cadre législatif de la formation et de l'éducation en romani, y compris la formation des enseignants pour l'enseignement du romani et en romani.

Avant juin 2008, alors que les conditions nécessaires à l'enseignement bilingue dans les écoles, y compris les maternelles, n'étaient pas réunies (en raison de l'absence de standardisation du romani), le romani était déjà utilisé comme langue complémentaire dans les établissements préscolaires (comme le constate à juste titre le Comité d'experts). C'est pourquoi nous suggérons de considérer cet engagement comme « partiellement respecté » plutôt que comme « pas respecté ».

Note : Dans ce contexte, nous observons également que la standardisation du romani conditionne la mise en œuvre de l'article 8(1)(f).

3. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 9(1)(a) n'est que partiellement respecté en ce qui concerne le romani, le hongrois et le ruthène, et qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne d'autres langues ; le Comité d'experts déclare à cet égard que « les lois pertinentes limitent encore le droit d'utiliser une langue minoritaire dans la procédure pénale (...) ».

Le droit de disposer d'un interprète ou d'un traducteur est prévu par le Code de procédure pénale, article 2(20). L'article en question définit, dans le cadre des affaires pénales, le droit de toute personne concernée d'utiliser une langue qu'elle comprend. Aux termes de cet article, il appartient à la personne concernée de définir, sur la base de ses connaissances et de son jugement, le niveau de sa maîtrise du slovaque. Une personne ne maîtrisant pas suffisamment le slovaque pourra faire une déclaration en ce sens ; un interprète et un traducteur seront alors associés à la procédure (articles 28 et 29 du Code de procédure pénale). Ce droit n'est limité d'aucune manière, par aucun autre droit ; la personne concernée a toute latitude pour évaluer de manière réaliste son niveau de compréhension et de maîtrise du slovaque.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le droit d'utiliser une langue minoritaire ou régionale n'est pas limité mais garanti.

4. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 10(1) de la Charte n'est respecté que partiellement pour le hongrois, et n'est pas respecté pour les autres langues, en particulier dans le contexte du dépôt ou du traitement de demandes de documents officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeports).

Dans ce contexte, nous faisons valoir que dans les régions où un nombre important d'habitants sont locuteurs d'une langue minoritaire donnée, les services administratifs concernés (qui délivrent de tels documents) emploient également des agents maîtrisant cette langue, de sorte que celle-ci peut être utilisée pour demander un document de ce type.

Toutefois, étant donné que les demandes sont soumises et réceptionnées par le biais de systèmes informatisés, les citoyens ne doivent pas nécessairement les remplir eux-mêmes (la procédure ne nécessite pas de communication écrite), mais seulement vérifier les données qui y figurent, ce qui peut être fait dans une langue minoritaire. Il serait extrêmement coûteux d'adapter à d'autres langues les systèmes informatisés de traitement des demandes de cartes d'identité, de permis de conduire et de passeports, et nous considérons que cela ne serait pas une solution efficace et appropriée.

5. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 11(1)(b) de la Charte, qui traite de la radiodiffusion sonore, n'est respecté pour aucune langue minoritaire.

Nous faisons observer que l'article 5(1)(b) de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (Loi n° 270/1995 du Conseil national de la République slovaque) a fait l'objet d'une modification introduisant une dérogation supplémentaire à l'obligation de diffuser dans la langue officielle (c'est-à-dire à l'obligation de traduire les programmes de radio en slovaque) pour « les programmes de radio de diffusion locale ou régionale destinés aux membres d'une minorité nationale, y compris les émissions en direct ».

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'engagement précité est respecté.

6. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 11(1)(c) de la Charte est partiellement respecté pour le hongrois, et n'est pas respecté pour les autres langues minoritaires ; il estime en outre que l'obligation de faire sous-titrer toutes les émissions en slovaque « décourage les chaînes de télévision privées de diffuser dans une langue minoritaire ».

Le fait qu'il existe 18 chaînes de télévision locales émettant en langue hongroise dans les régions du sud de la Slovaquie démontre clairement que l'obligation de faire sous-titrer tous les programmes en slovaque ne représente pas un obstacle pour les radiodiffuseurs de télévision, contrairement à ce que le Comité d'experts est porté à croire. Ainsi, si l'engagement est considéré comme partiellement respecté en ce qui concerne le hongrois, mais comme non respecté en ce qui concerne d'autres langues minoritaires, alors même que le cadre juridique est identique, nous ne pouvons que constater que le Comité d'experts n'a pas réussi à déterminer les véritables raisons pour lesquelles les membres d'autres minorités nationales n'entretiennent pas de stations de télévision locales dans leur propre langue.

7. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 11(1)(e) de la Charte n'est respecté pour aucune langue minoritaire hormis le hongrois ; pour que l'engagement soit considéré comme respecté, il est nécessaire qu'au moins un périodique (« organe de presse ») soit publié au moins une fois par semaine.

Le gouvernement slovaque a créé un cadre législatif et technique pour la publication de périodiques par les différentes minorités nationales, sous la forme de programmes de subventions financés par le ministère de la Culture et le Bureau du gouvernement de la République slovaque. Le programme « Culture des minorités nationales » vise principalement à faciliter la publication de quotidiens, d'hebdomadaires, de mensuels et de périodiques électroniques par les minorités nationales. La périodicité de ces périodiques est laissée à l'entière discrétion des demandeurs de subventions/éditeurs de périodiques. Le gouvernement slovaque a adopté des mesures concernant la publication de périodiques hebdomadaires, mais la fréquence de leur publication dépend également des besoins culturels déclarés. Nous notons que les différentes minorités nationales décident en toute indépendance, à travers leurs propres commissions, de l'attribution de ressources financières à leurs projets.

8. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 11(1)(f) de la Charte n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le ruthène et l'ukrainien. En ce qui concerne le romani, le bulgare, le croate et le polonais, il déclare n'être pas en mesure de se prononcer sur le respect

de cet engagement et demande aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

En 2006, le gouvernement slovaque a créé un cadre destiné à faciliter la production d'œuvres audiovisuelles en langues minoritaires, sous la forme d'un programme de subventions administré par le ministère de la Culture. Des œuvres audiovisuelles des minorités rom et hongroise ont ainsi bénéficié d'un soutien financier en 2006 et en 2007. Toutes les minorités nationales souhaitant produire des œuvres audiovisuelles peuvent demander une subvention.

9. Le Comité d'experts considère, au sujet de l'engagement qui découle pour la Slovaquie de l'article 12(1)(g) de la Charte, qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement en ce qui concerne le hongrois, et que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne les autres langues minoritaires. Au paragraphe 283 du deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts déclare que, lors de la visite sur le terrain, il a été informé par les représentants des locuteurs du hongrois que l'institut Fórum inštitút ne reçoit pas de subventions de l'Etat.

Nous déclarons que l'institut Fórum inštitút a reçu et reçoit encore, tous les ans, de la part du ministère de la Culture de la République slovaque, une aide financière s'élevant à plusieurs dizaines de milliers d'euros. En outre, le ministère de la Culture apporte un soutien financier au Musée de la culture hongroise en Slovaquie, qui a pour mission de collecter, de préserver, d'étudier sous un angle scientifique et professionnel, et d'exposer des collections et archives d'éléments matériels et spirituels de la culture de la minorité hongroise en Slovaquie.

Dans le même but ont été créés et reçoivent une aide financière, pour les différentes minorités nationales, le Musée de la culture rom en Slovaquie, le Musée de la culture des Allemands des Carpates, le Musée de la culture ruthène, le Musée de la culture ukrainienne, le Musée de la culture tchèque en Slovaquie et le Musée de la culture croate. En outre, le ministère de la Culture verse des subventions annuelles au Polský klub (club polonais), qui a pour mission de favoriser l'épanouissement social, culturel et scientifique de ses membres et sympathisants, ainsi que de promouvoir la culture polonaise.

10. En rapport avec l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 13(1)(a) de la Charte, le Comité d'experts a été informé de la modification prévue de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque, et espère que ladite modification permettra de satisfaire à cet engagement. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

Le 30 juin 2009, le Conseil national de la République slovaque a adopté une modification à l'article 8(2) de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque. Dans sa version d'origine, cet article prévoit que les actes écrits concernant des relations de travail sont établis dans la langue officielle. La modification complète cette disposition en ajoutant que, outre la version en langue officielle, l'acte peut également être établi, avec un contenu identique, dans une autre langue. Cette modification autorise donc l'utilisation d'autres langues dans la rédaction des documents visés par l'article en question (contrats de travail et leurs modifications, accords et notifications de résiliation de contrat, etc.).

Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 13(1)(b) de la Charte n'est pas respecté.

Nous ne pouvons qu'observer qu'aujourd'hui, la Loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi ne comporte aucune disposition interdisant ou limitant l'utilisation de langues régionales ou minoritaires.

11. Le Comité d'experts considère que l'engagement découlant pour la Slovaquie de l'article 13(2)(c) de la Charte est partiellement respecté pour le hongrois, l'allemand et l'ukrainien, et n'est pas respecté pour les autres langues minoritaires. Il note en outre que « l'utilisation des langues minoritaires dans les institutions sociales n'est fondée sur aucune base formelle ». Le Comité d'experts n'estime pas que les dispositions pertinentes de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (§ 8(4)) constituent une base formelle à cet égard.

Le Comité d'experts a été informé, lors de la visite sur le terrain, qu'il était prévu de modifier la loi en question de manière à garantir le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les institutions sociales.

Le 30 juin 2009, le Conseil national de la République slovaque a approuvé un projet de loi portant modification de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque. L'article 8(4) de ce texte énonce que, dans les municipalités où la langue d'une minorité nationale est utilisée dans la communication officielle, les

patients ou clients appartenant à la minorité nationale peuvent utiliser leur langue maternelle dans la communication avec le personnel de ces institutions.

B. Propositions du Comité d'experts pour les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

1. Au sujet du point 4 des propositions de recommandations, nous observons que conformément à la Loi n° 16/2004 sur la télévision slovaque et à la Loi n° 619/2003 sur la radio slovaque, la République slovaque entretient durablement des conditions favorables à l'amélioration de l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques.

En ce qui concerne la diffusion d'émissions en langues minoritaires par les chaînes de télévision et de radio privées, le gouvernement slovaque a soumis au Conseil national un projet de modification de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque, qui a été adopté le 30 juin 2009 et prendra effet le 1^{er} septembre 2009. Ce texte apportera plusieurs améliorations concernant l'utilisation de langues minoritaires (voir section A, paragraphes 5 et 6 des présentes observations).

Nous suggérons de modifier le point 4 en remplaçant les mots « facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi » par les mots « facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées au moyen d'un programme de subventions ».

2. Au sujet du point 5 des propositions de recommandations, nous observons que le gouvernement slovaque a créé un cadre législatif et technique pour la publication de périodiques par les différentes minorités nationales, sous la forme de programmes de subventions financés par le ministère de la Culture et le Bureau du gouvernement de la République slovaque. Le programme « Culture des minorités nationales » vise principalement à faciliter la publication de quotidiens, d'hebdomadaires, de mensuels et de périodiques électroniques par les minorités nationales. La périodicité de ces périodiques est laissée à la seule discrétion des demandeurs de subventions/éditeurs de périodiques (voir section A, paragraphe 7 des présentes observations).

Bratislava, le 17 août 2009

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République slovaque

Recommandation RecChL(2009)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 novembre 2009,
lors de la 1070e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la République slovaque le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Considérant également que le rapport d'évaluation adopté par le Comité d'experts le 24 avril 2009 ne contient pas d'évaluation sur les amendements à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque du 30 juin 2009 ;

Recommande que les autorités de la République slovaque tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables ;
2. veillent à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté ;
3. améliorent la formation des enseignants et créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ;
4. améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques, et facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi ;
5. facilitent la création d'organes de presse en langues minoritaires ;
6. poursuivent les mesures destinées à abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux, et commencent à généraliser l'enseignement en romani pour enfants roms.